NOUVELLES OBSERVATIONS
SUR LE RAPPORT
DU PREMIER COMITÉ
DE
CONSTITUTION,

CONCERNANT *l'Organisation du pouvoir Judiciaire;*

Par M. GENISSIEUX, Avocat.



A GRENOBLE,
De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Imprimeur
des Etats de la province de Dauphiné.

AVIS

DE

L'IMPRIMEUR AU LECTEUR.

CES NOUVELLES OBSERVATIONS , & le DISCOURS qui les précede, étoient imprimés, lorsque les papiers publics, datés de Paris, du 23 Décembre, parvenus à Grenoble cinq jours après, ont appris que M. Thouret *a lu, à l'Assemblée Nationale, le Rapport du* SECOND *Comité de Constitution, sur l'organisation du pouvoir judiciaire ; & que ce rapport a été écouté avec le plus vif intérêt, & accueilli avec les plus grands applaudissements ; celui qui, sans être ni injuste, ni ingrat, en paroîtroit étonné, seroit, à coup sûr, un être stupide, ou bien il seroit dévoré de la plus basse & de la plus ridicule envie.*

Il a paru, par le Rapport du second Comité, disent les Journaux, *que celui du* premier *n'étoit qu'une belle théorie, & que le plan d'organisation qu'on y avoit proposé, étoit inadmissible ; c'est ce que l'Auteur des nouvelles Observations a eu dessein de prouver. L'événement commence donc à justifier sinon son travail en lui-même, sur lequel il ne me convient pas de dire mon sen-*

timent, du moins l'opinion qu'il avoit priſe du Rapport du premier Comité, & des Obſervations de M. Servan. *Cependant, ſi l'Auteur s'étoit borné à un eſſai de réfutation, il ne reſteroit qu'à les ſupprimer. Si je rends ces feuilles publiques, c'eſt que l'Auteur, en ſe trouvant d'accord ſur les principes avec le premier & le ſecond Comité, a propoſé diverſes choſes qu'il croit utiles, dont je ne vois pas encore qu'ils ayent parlé, où dont ils ont parlé d'une maniere qui n'eſt pas ſans replique.*

Ainſi, 1°. le premier & le ſecond Comité (je dis le ſecond d'après les notions que donnent les journaux) propoſent de défendre aux Cours Supérieures de faire des Réglements, mais ne diſent rien de quelques reſſources indirectes *du pouvoir judiciaire, pour uſurper une portion du pouvoir légiſlatif; les nouvelles obſervations indiquent le moyen de les en priver.*

2°. Il paroît que la crainte de n'avoir pas des Juges, ſi les emplois de Judicature n'étoient donnés qu'à temps, a déterminé le ſecond Comité à propoſer que les places ſoient inamovibles; l'Auteur des nouvelles Obſervations, qui ſembloit avoir un preſſentiment de cette propoſition, l'a combattue d'avance; il deſire que les Juges ſoient obligés de ſe faire confirmer; mais la maniere qu'il indique paroît conçue de telle ſorte, que jamais un homme qui ne ſeroit pas un Juge dangereux, ne ſeroit déplacé, & que l'épreuve ſeroit plus deſirée, que redoutée par les ames honnêtes.

3°. L'Auteur propose de permettre à chaque Partie de récuser (même en matiere civile) sans expression de cause, & péremptoirement, un Juge ; il prouve que cette récusation remédieroit aux inconvénients de l'inamovibilité, si elle étoit décrétée ; il croit que, sans cette récusation, la liberté civile n'est pas complette, & que le Citoyen doit frémir à l'aspect du pouvoir judiciaire.

4°. Développant ce que M. Servan *avoit à peine indiqué, l'Auteur propose de rendre inutile le ministere des Gens du Roi en matiere civile ; mais il ajoute qu'il faut leur donner voix délibérative en cette partie ; ce qui fera une économie considérable sur le nombre de Juges auxquels il faudroit assigner des appointements ; & il propose encore divers autres moyens de diminuer ce nombre, sans faire souffrir l'Administration de la Justice.*

5°. Il propose de rendre les Gens du Roi assez indépendants des Tribunaux auxquels ils seront attachés, pour qu'ils puissent en être les censeurs & les maintenir dans l'exacte observation des Loix & de la discipline ; & il indique un moyen qui paroît infaillible.

6°. Il propose divers moyens pour prévenir les mauvais effets des inimitiés qui peuvent se former entre les Juges, au sein du Tribunal, & de l'ascendant que certains Juges prennent sur les autres.

7°. En supposant que la procédure par jurés en matiere criminelle, ne soit pas ordonnée, l'Auteur fait sentir, si je ne me trompe, qu'il est dangereux & inhumain de faire juger deux

fois les accusés , & qu'en bornant les premiers Juges à l'entiere instruction , on leur épargne un temps considérable qu'ils peuvent employer plus utilement.

8°. Il fait des observations pour prouver qu'il y a une foule d'inconvénients graves à instituer des Juges de Paix , gens de Loi , *dans les campagnes , quand même on leur donneroit de petits cantons ; & il propose un réglement , d'après lequel trois Notables de chaque Commune (autres que des Officiers-Municipaux) jugeroient en dernier ressort (& sans autre attribution) certaines causes personnelles , à concurrence de 50 liv. , sans secours d'Avocats , ni de Procureurs , ni de Praticiens , sans frais , sans embarras d'incidents ,* ET SANS AUCUN DANGER *pour les justiciables. D'après ce projet de Réglement , ces Notables , qu'on appelleroit Juges de Paix, pourroient veiller aussi à ce qu'il y auroit d'urgent pour la sûreté publique & individuelle.*

Je ne préviens pas sur le reste de l'essai d'une organisation des Tribunaux , de Juges de Paix, de Districts & de Cours Supérieures ; *on le verra si , d'après ce que je viens d'annoncer , on pense qu'on peut sacrifier quelques moments à lire un écrit où je n'ose assurer qu'on trouve ce qui peut prévenir & attacher un Lecteur , car , je le répete , il ne me convient pas d'en juger , mais où à coup sûr l'on trouvera la plus profonde sollicitude d'un Citoyen pour la liberté , la sûreté & la tranquillité de ses Concitoyens.*

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

LES principes ſur leſquels on doit organiſer le pouvoir judiciaire, ont été préſentés avec clarté & énergie par le premier Comité; en les avouant, un ancien Magiſtrat (1) n'a pas approuvé la maniere de les appliquer, & en a propoſé une différente dans ſes obſervations. Mais pluſieurs des moyens qu'on indique dans ces deux Ouvrages, produiroient des effets contraires à ceux qu'on s'en eſt promis. D'autres, qui paroiſſent indiqués par les principes, n'étant point aſſortis aux circonſtances, offriroient à l'exécution des difficultés inſurmontables; & l'enſemble, qui préſerveroit peut-être la liberté politique des atteintes directes du pouvoir judiciaire, lui laiſſeroit une infinité de reſſources pour miner ſourdement, & d'une maniere preſque inſenſible, la liberté individuelle, ſans laquelle la liberté publique n'eſt qu'une illuſion.

Dans ces deux Ouvrages, la théorie & le génie daignent trop peu deſcendre aux détails & aux connoiſſances-pratiques, s'arrêtent trop à ce qui doit être, tandis qu'il faut ſouvent ſonger à ce qui

(1) M. Servan.

peut être, lorſqu'on veut concilier la rectitude dans les jugements, avec la célérité & l'économie dans l'inſtruction. On a trop négligé auſſi de mettre en harmonie les principes avec les hommes dont on a beſoin pour les appliquer.

C'eſt ſous ces rapports, que j'ai cru ces deux Ouvrages ſuſceptibles de quelques nouvelles obſervations. Je me propoſe d'appliquer, à mon tour, les excellentes maximes qu'on y trouve à des procédés, qui puiſſent remplir les vües même de leurs auteurs, ſans cauſer, dans l'ordre judiciaire, un bouleverſement général, qui, au moment préſent, ſeroit très-dangereux, & peut-être funeſte.

C'eſt, je le ſens, une entrepriſe hardie & périlleuſe pour celui qui n'a pas un nom recommandable, de parler ſur un ſujet auſſi important, après le premier Comité de Conſtitution, & après l'excellent Citoyen qui a fait *la touchante Adreſſe* aux amis de la paix. Peut-on ſeulement eſpérer d'être lu, lorſqu'on paroît ne pas approuver, ſans diſtinction, toutes les penſées de l'Auteur de cet écrit, qu'on ne ceſſe d'imprimer & de lire; de cet écrit que les bons Citoyens riches diſtribuent gratuitement, comme une conſolation, aux individus de toutes les Claſſes; de cet écrit qu'on s'arrache des mains, qu'on ne lit point ſans être vivement ému, & ſans bénir le Génie conciliateur & bienfaiſant qui l'a produit; de cet écrit, enfin, qui, en éclairant les Citoyens ſur leurs vrais intérêts, concilie les eſprits, les ramene à la paix, & enflamme les cœurs d'amour pour la Patrie.

Cette penſée me décourage au point qu'à cha-

que inſtant je ſuis prêt à déchirer mes feuilles ; ſi cela n'arrive pas avant que j'aie fini, c'eſt que je n'ai intention de critiquer ni les principes, ni la morale de M. Servan ; c'eſt que j'ai ſeulement à montrer que ce ſage Philoſophe, & le rédacteur du rapport du premier Comité, en traitant les détails de l'organiſation du pouvoir judiciaire, n'ont pas toujours tiré de leurs principes les conſéquences convenables qui en dérivoient. Dans cette partie, en un mot, le champ des moyens qui peuvent conduire au but, eſt ſi vaſte, ſi varié dans ſes productions, qu'on peut y glaner après ceux qui ont fait la plus riche moiſſon ; & s'ils ont laiſſé derriere eux quelques bons épis, il eſt permis de ſe courber à leur ſuite pour les recueillir & en faire hommage à ſes Concitoyens.

On m'accuſeroit peut-être de chercher à inveſtir la liberté de précautions ſuperflues contre le pouvoir judiciaire, ſi je ne tranſcrivois ici quelques paſſages du rapport du premier Comité & des obſervations de M. Servan ; ils ſont aſſez intéreſſants pour être relus : on voudra bien ne pas les perdre de vue, quand on haſardera de lire mes feuilles : j'indiquerai des moyens différents ; mais on me verra dans leurs principes.

= » *L'influence du pouvoir judiciaire* (ce » ſont les expreſſions du rapport du Comité) » n'a point de bornes, *toutes les actions du* » *Citoyen doivent être regardées*, en quelque » ſorte, comme de ſon domaine . . . . . Il » n'en eſt aucune qu'il ne faille conſidérer » comme légitime ou illégitime ; comme permiſe

» ou défendue, ſelon qu'elle eſt conforme ou
» non à la Loi. Or, le pouvoir judiciaire étant
» inſtitué pour l'application de la Loi, ayant en
» conſéquence pour but unique d'aſſurer l'exécution
» de tout ce qui eſt permis, d'empêcher tout
» ce qui eſt défendu, on conçoit qu'il n'eſt
» aucune action ſociale, même aucune action
» domeſtique, qui ne ſoit plus ou moins immé-
» diatement de ſon reſſort.

» L'influence du pouvoir judiciaire eſt donc,
» pour-ainſi-dire, de tous les jours, de tous les
» inſtants; & comme ce qui influe ſur nous
» tous les jours & à tous les inſtants, ne peut
» pas ne point agir d'une maniere très-profonde
» ſur le ſyſtême entier de nos habitudes, on
» conçoit qu'entre tous les pouvoirs publics, celui
» qui nous modifie le plus en bien ou en mal,
» eſt inconteſtablement le pouvoir judiciaire.

» De toutes les affections humaines il n'en eſt
» aucune qui corrompe comme la crainte, au-
» cune qui dénature davantage les caracteres,
» aucune qui empêche plus efficacement le dé-
» veloppement de toutes les facultés. Or, ſi les
» formes du pouvoir judicaire, de ce pouvoir
» qui agit ſans ceſſe, étoient telles dans un
» état qu'elles n'inſpiraſſent que la crainte, quel-
» que ſage d'ailleurs qu'on voulût ſuppoſer la conſ-
» titution politique de l'État, quelque favorable
» qu'elle fut à la liberté; par cela ſeul que le
» pouvoir judiciaire n'inſpireroit que des ſenti-
» ments de crainte dans toutes les ames, il em-
» pècheroit tous les effets naturels de la conſti-

» tution. Tandis qu'elle vous appelleroit à des
» mœurs énergiques & à des habitudes fortement
» prononcées , le pouvoir judiciaire ne tendroit
» à vous donner au contraire que des mœurs
» foibles & de ferviles habitudes ; & parce qu'il
» eft de fa nature, comme on vient de le
» dire, de ne jamais fufpendre fon action, il
» vous eft bien aifé d'appercevoir qu'affez prom-
» ptement il finiroit par altérer tous les carac-
» teres, & par vous difpofer aux préjugés &
» aux inftitutions qui amenent le defpotifme, &
» qui malheureufement le font fupporter.

» Auffi tous ceux qui ont voulu changer l'ef-
» prit des Nations, fe font-ils fingulièrement atta-
» chés à organifer, au gré de leurs deffeins,
» le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en mé-
» connoître l'influence, on les a vus, par la
» feule forme des jugements, felon qu'ils fe pro-
» pofoient le bien ou le mal des peuples, ap-
» peller les hommes à la liberté, & à toutes
» les vertus qu'elle fait éclorre, ou les contraindre
» à la fervitude & à tous les vices qui l'ac-
» compagnent . . . . .

» Il n'eft donc aucun pouvoir public qu'il faille
» limiter avec plus d'exactitude, que le pouvoir
» judiciaire ; IL N'EN EST DONC AUCUN QU'IL
» CONVIENNE D'ORGANISER AVEC UNE PRU-
» DENCE PLUS INQUIETE ET DES PRÉCAU-
» TIONS PLUS SCRUPULEUSES.

» Peut-on douter, *dit M. Servan*, qu'à l'aide du
» temps & du pouvoir, des Magiftrats in-
» amovibles, n'acquierent, dans toute l'étendue

» de leur Jurifdiction, un très-grand empire fur
» les efprits, & qu'ils n'exercent une influence
» directe ou indirecte, mais fouvent décifive
» fur les Elections des Deputés aux Affem-
» blées nationales ? ils ne pourront pas être élus ;
» mais ne pourront-ils pas faire élire ? On ne
» croit point cela poffible, aujourd'hui que l'ef-
» fervefcence de je ne fais quel patriotifme,
» nous donnant un mouvement, & pour ainfi
» dire, une vie empruntés, nous empêche de
» fentir, en nous-même, les femences de corru-
» ption, jetées dans tous les cœurs par notre édu-
» cation même; mais cette effervefcence paffera ;
» il feroit également inutile d'en dire les raifons
» aux hommes cenfés qui les conçoivent déjà,
» & aux hommes ardents qui ne pourroient les
» concevoir encore : quoi qu'il en foit, cette
» effervefcence, à coup sûr, paffera, & que
» reftera-t-il à la place ? Nos préjugés, nos ha-
» bitudes & nos mœurs ; nous reconnoîtrons
» bientôt que nous avons adoré la divinité de
» la liberté, non pas comme la fage Minerve,
» mais comme la licencieufe Venus. Ce jour
» viendra bientôt où notre caractere & nos vices
» fe développeront dans toutes les parties de
» notre conftitution nouvelle, comme un germe
» vigoureux étend fes racines dans une terre
» neuve & légère.

» On s'eft beaucoup occupé de la conftitution
» politique, de la combinaifon de la puiffance
» légiflative & de la puiffance exécutive. Mais

» ne voit-on pas que, dans ce nouvel ordre des
» choſes, ces deux puiſſances ont un mobile dont
» elles recevront tous les mouvements heureux
» ou funeſtes, & que ce mobile eſt la nation
» même; que ſi la nation eſt ſans probité,
» la puiſſance légiſlative ſera ſans autorité; que
» ſi la Nation eſt ſans courage, la puiſſance
» exécutive ſera ſans frein.

» C'eſt donc aux mœurs de la Nation, à la
» ſageſſe de ſes choix, c'eſt au jeu de cette
» roue immenſe qu'on doit veiller d'abord; &
» j'oſe dire que toute cauſe permanente & ca-
» pable de précipiter ou de gêner ſon mouve-
» ment (ſur-tout dans ſes Aſſemblées élémen-
» taires) feroit plus funeſte à la conſtitution
» politique, qu'une conjuration violente, mais
» paſſagere : ce ne ſont point les attaques impétueu-
» ſes qu'il faut craindre dans une Nation im-
» pétueuſe; mais on doit redouter les attaques
» ſourdes & continuelles dans une Nation lé-
« gère, inappliquée & déjà corrompue.

» J'inſiſte ſur ce point, il eſt capital : la
» deſtinée de la France ne repoſera point dans
» les Aſſemblées nationales, mais dans les Aſſem-
» blées d'Election; & certainement on ne verra
» pas long-temps le prodige inoui de vingt-quatre
» millions d'hommes ſe gouvernant eux-mêmes,
» ſi le nombre des hommes ſages & vertueux
» ne domine pas celui des inſenſés & des
» vicieux.

» Cette digreſſion, ſi c'en eſt une, me ramene à

» cette vérité que plusieurs Magistrats inamovibles,
» & formant des Tribunaux permanents, auront
» sur les Elections des Membres des Assemblées
» nationales, une influence que le temps & l'ha-
» bitude peuvent, d'époque en époque, rendre
» toujours plus dangereuse à la liberté politique.





NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU COMITÉ,

Concernant l'Organisation du Pouvoir judiciaire.

L'ORGANISATION du Pouvoir judiciaire ne dépend que de la volonté de la Nation ; la Constitution interdit aux dépositaires de ce pouvoir de faire des Loix & de modifier celles de la Nation : mais les Juges auroient des ressources pour se saisir indirectement de quelques portions du pouvoir législatif.

Moyens qu'ont les Juges pour s'emparer INDIRECTEMENT *d'une partie du Pouvoir légiſlatif. = Comment on peut les en priver.*

Si, en organiſant les Cours ſupérieures, on les diviſe en Chambres, il ſeroit à propos de leur défendre de ſe réunir ou de ſe conſulter pour décider des cas où le principe leur paroîtroit douteux. Ces Arrêts rendus, les Chambres aſſemblées ou conſultées, pouvoient avoir de bonnes vues ſous l'ancien régime; car lorſque des Miniſtres deſpotes faiſoient des Loix au nom du Monarque, il étoit ſouvent très-néceſſaire de les modifier; ce choc des deux autorités faiſoit jaillir de temps à autre quelques étincelles du feu preſque éteint de la liberté; mais quand il eſt rallumé, quand la Nation fait ſes Loix, quand les Aſſemblées de ſes Repréſentants ſont permanentes, il n'y a ni raiſon ni prétexte de ne pas s'adreſſer à eux dans tous les cas où il eſt beſoin d'une Loi ou d'interpréter une Loi.

Pour que les Tribunaux ne puiſſent d'ailleurs fournir dans une ſérie de Jugements uniformes des Armes contre la Loi; pour qu'ils n'oublient jamais que la Loi ſeule eſt la raiſon publique à laquelle la raiſon des individus doit ſe ſoumettre; il importe encore de prohiber aux défenſeurs des

parties, ſous des peines graves, de jamais invoquer ni citer dans leurs Avis, Ecrits & Plaidoyers, aucun Jugement ou Arrêt rendu entre d'autres Parties par le même Tribunal ou par quelqu'autre du nombre de ceux qui vont être établis; cette manie de citer des préjugés, pour ſe diſpenſer de prouver, produiroit cet effet très-facheux, qu'une premiere erreur d'un Tribunal deviendroit la ſource d'une foule d'autres; ce ne ſeroit, pour ainſi dire, jamais en vain qu'on s'étayeroit devant des Juges, qui ſont des Hommes, de l'opinion qu'ils auroient manifeſtée dans un autre conjoncture; en intéreſſant d'une maniere perfide leur amour propre, on ſeroit d'autant plus certain du ſuccès qu'un adverſaire n'oſeroit preſque jamais dire en face aux Juges que leur premier Jugement étoit injuſte. Ainſi, une ſuite de déciſions, prétendues conformes à la Loi, formeroient le Code du Tribunal à côté du Code de la Nation, qui ne ſeroit pas toujours préféré. Cette fureur de citer des exemples n'eſt, au reſte, que l'art d'embrouiller un Procès ſimple en y introduiſant un Procès étranger; les hypotheſes ſont rarement ſemblables, on perd beaucoup de temps & on fait beaucoup de frais pour établir la ſimilitude ou la différence; cette liberté de citer ne ſert qu'à favoriſer la pareſſe, l'ineptie ou la mauvaiſe foi de certains défenſeurs qui ne peuvent pas ou ne veulent pas remonter à des principes de déciſion; l'Homme qui invoque la raiſon & la Loi, ſouffre de ſe voir combattu par un ſec préjugé; & il s'indigne s'il penſe que le préjugé eſt ſuſpect d'erreur ou de faveur.

Ces considérations suffiroient dans l'ordre des Loix civiles pour proscrire cet abus; mais dans l'ordre Politique il est absolument intolérable, puisqu'il gêne la liberté des défenseurs des Parties, met dans leurs moyens une inégalité qui n'étoit pas dans la nature des choses, & favorise le pouvoir arbitraire des juges.

Les Citoyens doivent beaucoup influer sur le choix de leurs Juges.

Les Juges ne doivent être que les dépositaires des loix. Mais combien ce dépôt n'est-il pas important, & combien les Citoyens ne sont-ils pas intérressés au choix des Juges! je m'écarterois trop de mon sujet, si j'entreprenois d'exposer les devoirs du Magistrat, & les qualités qu'il faut pour les remplir. On ne les trouveroit pas toujours dans ceux qui solliciteroient des emplois de Magistrature, si le Prince, trompé par ses Ministres qui pourroient l'être eux-mêmes, les accordoit indépendamment du choix des Citoyens; ils seroient presque toujours le prix de l'adulation & de l'intrigue, & les hommes instruits & vertueux ne sont ni flatteurs ni intrigants; il est donc à desirer qu'une loi autorise les Assemblées de Départements & de Districts, à présenter des sujets au Roi, parmi lesquels le Prince choisiroit ceux qui devroient composer les Tribunaux.

Les Magistratures peuvent être inamovibles sous condition.

MAIS quand le Peuple aura, à peu-près complétement, le droit de choisir ses Juges, sera-t-il bien rassuré contre les abus de leur pouvoir, s'il est conféré à vie ? ne verra-t-on jamais la brigue & la faveur porter sur le Siége des hommes qui n'étoient pas dignes d'y prendre place ? Aucun de ceux qui, au moment de l'Élection, mériteront les suffrages du Peuple, ne lui donnera-t-il lieu d'exercer de vains regrets?

Le premier Comité à paru assez embarrassé sur ce point» quoiqu'en général il paroisse convenable, » a-t-on dit, que la fonction de Juge soit à vie, à » cause des connoissances malheureusement assez » étendues qu'elle suppose, connoissances qu'on » seroit peu jaloux d'acquérir, si elles ne devoient » procurer dans la société un état permanent à » celui qui les possède ; il seroit cependant à » désirer *qu'après un certain terme les Juges* » *eussent besoin d'être confirmés* : dans un pareil » ordre de choses (poursuit le Rédacteur) il est » bien peu à craindre que le Juge, qu'une bonne » opinion environne, courre le risque de perdre » sa place ; le Peuple a trop d'intérêt à conserver un » bon Juge ; il n'y auroit donc que le mauvais Juge » qui auroit un déplacement à redouter ; & il y a » tant de manieres d'être mauvais Juge, on peut

» prévariquer en tant de façons dans l'emploi du
» pouvoir judiciaire, sans paroître néanmoins
» offenser la loi, sans se trouver dans aucune cir-
» constance ou l'on soit responsable à ses yeux,
» qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opi-
» nion, & souffrir que celui dont la conduite n'a
» pas été constamment assez pure, pour être au
» dessus de tout soupçon, soit forcé, à certaines
» époques, à renoncer à un ministere qu'on ne peut
» bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande
» confiance ».

M. Servan se déclare plus fortement encore contre l'inamovibilité; » à la considérer dans son » rapport avec l'ordre civil, son effet est de » rendre les Magistrats toujours plus négli- » gents sur leurs devoirs & toujours plus » exigeants sur leurs droits; de sorte que » plus ils deviennent inutiles, plus ils sont dan- » gereux, ou du moins fatigants pour leurs » Concitoyens :

» Mais, continue M. Servan, il faut sur-tout » considérer l'inamovibilité dans ses rapports à » l'ordre politique; l'effet de l'inamovibilité est » de diminuer l'autorité du Prince pour augmenter » celle du Magistrat; il en résulte que si cette » institution est propre à contenir le despotisme du » Monarque, elle ne l'est pas moins à établir le des- » potisme des Magistrats : au lieu de corriger le » pouvoir arbitraire, elle le fait seulement changer » de place, elle le rapproche même des Citoyens; » car le despotisme du Monarque est bien plus » éloigné de la tête de ses Sujets, que celui de » chaque Magistrat ne l'est de ses Justiciables ».

« Enfin,

» Enfin, & c'eſt encore M. Servan qui parle,
» l'inamovibilité dégénere preſque infailliblement
» en un traité entre le Monarque & les Ma-
» giſtrats, pour concilier le deſpotiſme de tous
» deux : par un accord qui naît de la différence
» des pouvoirs, les Magiſtrats laiſſent le Prince
» exercer ſon pouvoir arbitraire ſur toute la
» Nation, pourvu que le Prince leur laiſſe à ſon
» tour exercer un pouvoir arbitraire ſur leurs
» Juſticiables ».

Sans être d'accord de la juſteſſe de toutes les conſéquences que M. Servan tire de ces réflexions, on ne peut conteſter qu'il ne diſe de grandes vérités, en obſervant que plus un gouvernement eſt jaloux de ſa liberté, plus il abrége la durée des magiſtratures ; qu'il en réſulte d'ailleurs un eſprit admirable de juſtice ; que chaque Juge ſentant à tout moment qu'il ſera Juſticiable à ſon tour, ſent auſſi très-bien que rendre la juſtice aux autres aujourd'hui, c'eſt l'exiger d'eux, à ſon tour, pour lui-même demain.

M. Servan a été incertain s'il devoit conclure de là, qu'il ne faut point de Magiſtrats inamovibles en France, mais il en a du moins tiré ces deux conſéquences ; l'une qu'on doit réduire les Magiſtrats inamovibles au plus petit nombre poſſible ; l'autre, que les fonctions de ces Magiſtrats ne doivent leur laiſſer preſqu'aucun empire déciſif ſur les Citoyens.

Et ultérieurement il préſente un projet, ſuivant lequel dix Magiſtrats qu'on appelleroit Grands-Juges, ſeroient ſeuls *inamovibles*, à la charge

encore d'être confirmés tous les cinq ans ; ces Magiſtrats auroient, pendant huit mois de l'année, un Siege permanent où ils régleroient toutes les formes & prépareroient des rapports, & enſuite ils ſe déplaceroient à deux intervalles de deux mois le chacun, pour tenir des aſſiſes dans les divers lieux qui ſeroient indiqués, & où ſe rendroient des Aſſeſſeurs élus pour un an ou trois ans, pour juger définitivement ; mais alors les Grands-Juges ne ſeroient que les Rapporteurs & n'auroient point voix délibérative.

On ſentira que ſi le projet du Comité a des inconvénients, celui de M. Servan, qui ne veut que dix Juges conſtamment en fonction, outre les Juges de paix, en a de plus graves encore qui le rendent abſolument inadmiſſible ; je me borne relativement à la queſtion de l'inamovibilité, à obſerver que les deux projets s'accordent ſur des points importants.

On y reconnoît que la Loi ne doit pas borner la durée de toutes les magiſtratures, de maniere qu'après un eſpace de temps, tout juge doive néceſſairement être remplacé par un autre ; ce n'eſt pas qu'il fût humiliant de céder la place à un autre, ſi la Loi l'ordonnoit également & abſolument à tous les Juges, mais c'eſt que pour remplir les devoirs de Juge, il faut acquérir des connoiſſances étendues, & que perſonne ne voudroit en prendre la peine, ſi elles n'aſſuroient pas une ſorte d'exiſtence ; & qu'ainſi on ſe trouveroit dans l'alternative fâcheuſe de n'avoir point de Juges, ou de n'en avoir que de mauvais. On

pose que le Ressort d'une Cour supérieure embrassera *au moins* (1) le territoire de deux Départements d'Administration politique ; & je présume qu'on ne réuniroit pas les deux Départements pour nommer leurs Juges communs, & que chaque Assemblée en nommeroit la moitié ; & voilà pourquoi je dis que chaque Juge subiroit l'épreuve de la confirmation dans le District ou Département qui l'auroit élu, parce que c'est là où il seroit plus particuliérement connu.

JE desirerois, pour troisieme regle, que l'épreuve n'eût pas lieu à la fois pour tous les Juges qui auroient un exercice de cinq années, mais seulement pour un juge par année dans chaque District ou Département.

Si donc un Tribunal de District étoit composé de six Magistrats, compris l'Avocat & le Procureur du Roi (& je prie qu'on ne s'étonne pas, & qu'on ne se récrie pas sans m'entendre, si j'annonce que c'est le nombre que je crois nécessaire, mais très-suffisant), il arriveroit que dans l'espace de six ans, compris la premiere confirmation, les six Magistrats d'un Bailliage subiroient tour à tour l'épreuve ; le premier qui l'a subiroit auroit cinq ans complets, & environ six d'exercice ; le second, environ sept, &c. Le dernier des six qui

(1) Je dis *au moins* ; car ma façon de penser est qu'elle découvroit en comprendre au *moins trois* ; mais je parle de deux pour m'accomoder un peu avec la pretention d'une foule de gens d'en avoir une par départemens, ce qui seroit fort dangereux.

passeroit pour la premiere fois, auroit exercé environ onze ans.

Si donc aussi, une Cour supérieure, formée pour deux Départements, étoit composée de vingt-quatre Magistrats, compris les Gens du Roi (& je crois pouvoir démontrer encore que ce nombre seroit suffisant), douze de ces Magistrats seroient soumis tour à tour, & un à un, à l'épreuve dans chaque Département électeur, c'est-à-dire qu'il en passeroit deux par année, & vingt-quatre dans douze ans; & comme les deux premiers passeroient après cinq ans révolus d'exercice, & dans le courant de la sixieme année, deux autres de la premiere composition n'auroient leur tour que dans le courant de la septieme, deux dans le courant de la huitieme, &c.; en sorte, que les deux derniers des vingt-quatre n'auroient le leur, pour la premiera fois, qu'à la dix-septieme année.

POUR quatrieme regle, je desirerois que le plus jeune des Juges d'un Bailliage, & les deux plus jeunes des Magistrats d'une Cour supérieure, fussent ceux par qui l'on commenceroit, parce que, selon les probabilités de la vie, ce seroit d'eux (toutes choses d'ailleurs présumées égales) qu'on auroit le plus à craindre les dangers de l'inamovibilité.

L'année suivante, on procéderoit de même, à l'égard de celui des Juges de District, qui, parmi les Juges encore non confirmés, seroit le plus jeune; de même aussi à l'égard des deux Juges de Cour supérieure, qui, parmi les Magistrats non

encore confirmés, feroient les plus jeunes; & ainfi du refte, d'année en année.

Je fouhaiterois, pour cinquieme regle, qu'après la révolution du nombre d'années néceffaire pour faire fubir l'épreuve à tout le Tribunal, on recommençât par des Juges non confirmés, s'il en étoit furvenu dans l'intervalle qui euffent cinq ans de Magiftrature; qu'enfuite on reprît le Juge qui, le premier, auroit fubi l'épreuve de la confirmation, afin de la fubir une feconde; après lui, le Juge qui l'avoit fuivi, & ainfi tour à tour, de maniere qu'annuellement & à l'infini, chaque District ou chaque Département électeur eût un Juge à confirmer pour la premiere, feconde ou troifieme fois, &c., ou à le déplacer.

Avant de parler de la forme de procéder au fcrutin, je dois faire fentir les avantages des regles & de la graduation que je viens de propofer.

Si, après un efpace de temps quelconque, écoulé depuis l'organifation prochaine des Tribunaux, on paffoit à la fois en revue tout le tribunal, il en réfulteroit des inconvénients fans nombre; tous les Juges, en mouvement à la fois pour chercher à fe faire maintenir, fufpendroient, ou du moins ralentiroient l'adminiftration de la Juftice; chaque Membre de l'Affemblée feroit inverti par la foule des partifans & des créatures des Juges; l'attention des Repréfentants du Peuple ayant à confidérer tous les fujets, fouffriroit tant de diverfions, qu'elle ne fe fixeroit fur aucun; d'ailleurs, fi par un événement difficile à prévoir, mais pourtant poffible, on étoit mécontent de tout le Tribunal, on ne

ſauroit comment le remplacer; les objets s'efface-roient réciproquement; l'indulgence qu'on auroit pour celui-ci, il faudroit l'avoir pour celui-là, & pour avoir trop à voir & trop à faire, on ne verroit rien & on ne feroit rien, la même maſſe d'inconvénients ſe reproduiroit à toutes les périodes, & le droit de confirmer ou de déplacer deviendroit illuſoire.

En prenant au contraire le parti de ne paſſer qu'un Juge chaque année, on évite tous les inconvénients & on ouvre une ſource de ſalutaires effets; le Peuple n'a pas le temps d'oublier, comme il feroit dans une longue période, que ſi le Tribunal aſſemblé prononce ſur la propriété, l'honneur & la vie des Citoyens, ceux-ci aſſemblés à leur tour, ſont Juges de chaque Membre du Tribunal; on ranime annuellement dans l'ame de chaque Citoyen, le ſentiment de ſa liberté, par l'exercice preſque conſtant qu'il en fait; il ſe rappelle ſans ceſſe que, ſoumis à la Loi, s'il eſt Homme de bien, il n'a rien à craindre de ſes dépoſitaires, & que, comme lui, l'Homme-juge, s'il oublie ſes devoirs, doit trembler devant elle; au deſſus de toute crainte ſervile, une fermeté noble, une mâle énergie, caractériſent ſes actions; la ſécurité ſur ſon front vous dit par-tout *je ſuis libre*, & il eſt libre en effet, il le ſera toujours, & vous êtes aſſuré que dans une Aſſemblée politique, ſon ſuffrage ſera toujours l'expreſſion de ſa volonté. La crainte de ſes Juges ne pourra le forcer à un déguiſement. Quel ſera l'imprudent dépoſitaire de la Loi qui oſera en

abuſer contre lui ? Ce ne ſera pas ſans doute le Juge qui aura bientôt beſoin de ſon ſuffrage, ſeroit-ce celui qui peut encore différer de l'invoquer ? Mais ne ſent-on pas que le Juge qui ſubit l'épreuve, eſt à la fois un exemple & un avertiſſement pour les autres ?

APRÈS avoir indiqué ce qui doit contribuer à la ſûreté des juſticiables, inveſtiſſons l'exiſtence morale, l'honneur du Juge de tant de précautions qu'il ne puiſſe devenir la victime de l'inconſtance ou de l'injuſtice de ceux qui l'avoient choiſi ; ôtons à l'intrigue & à la faveur les moyens de le ſupplanter. La ſûreté du bon Magiſtrat ſera dans les formes du Scrutin.

Formes du Scrutin.

LES Repréſentants du Diſtrict ou du Département, dans une Aſſemblée générale, paſſeroient au Scrutin la queſtion préalable, *s'il y a lieu d'élire* à la place du Magiſtrat : il ſeroit ſévérement défendu de prononcer aucun Diſcours pour le louer ou le blâmer.

Chaque Membre de l'Aſſemblée jetteroit ſeulement dans l'Urne un billet ſur lequel il écriroit le mot *Confirmé* ou le mot *Elire*.

Si, à cette épreuve, il ne paſſoit pas à la Majorité de trois voix qu'il faut élire, le Magiſtrat ſeroit par cela même confirmé pour tout le temps néceſſaire à faire ſubir la même épreuve à tous les autres Magiſtrats.

On conçoit ſans peine que ſi la moitié des ſuffrages & une ſeule voix en ſus décidoient irrévocablement qu'il y a lieu d'élire, un Magiſtrat pourroit être privé d'une confirmation due à ſon mérite par des Hommes même qui l'eſtimeroient & qui ſeroient mus par des cauſes diverſes. Ceux-ci, injuſtement prévenus, voudroient le déplacer, parce qu'ils ont vainement ſollicité ſa faveur pour eux ou pour leurs proches & leurs amis; ceux-là, par caprice, & parce qu'ils aimeroient les changements; d'autres parce qu'ils deſireroient de mettre à ſa place, où leurs parents, où leurs protégés.

Ces réflexions font ſentir qu'un Juge en place, par le choix des Citoyens, eſt digne de la conſerver s'il ne lui manque que trois voix pour avoir la moitié des ſuffrages; car la moitié & trois voix par-deſſus peuvent être moins contre lui qu'en faveur d'une foule de concurrents qui, pris ſéparément, n'auroient peut-être pas le chacun un huitieme ou un dixieme des voix.

Ces raiſons juſtifient auſſi les autres manieres de procéder que je vais propoſer en faveur du Juge en place, pour déconcerter les manœuvres.

Si, à l'épreuve du Scrutin, ſur la queſtion préalable, la moitié des ſuffrages & trois voix en ſus décidoient qu'il faut élire, le Juge en place reſteroit au rang des *Eligibles*, parce qu'à l'élection les ſuffrages qui ſe réuniſſoient pour lui refuſer confirmation, ſe diviſeroient probablement ſur autant de têtes qu'il y auroit d'intérêts divers, de

paſſions différentes, tandis que les ſuffrages déſintéreſſés & non-ſuſpects, ſe réuniroient tous pour lui.

Pour mieux déconcerter les intrigues, on forceroit chaque Electeur à donner un concurrent à celui qu'il auroit deſſein de favoriſer; on l'obligeroit à mettre deux noms ſur ſa liſte; on procéderoit donc à l'élection par la voie du Scrutin de liſte double; & ſi à cette premiere épreuve, le Juge en place avoit plus de ſuffrages qu'aucun autre, cette pluralité relative auroit l'effet d'une confirmation en ſa faveur.

Il ſeroit de même cenſé confirmé, ſi un ou pluſieurs autres n'avoient, le chacun, de ſuffrages qu'autant que lui.

Un autre éligible ne ſeroit cenſé élu au premier Scrutin de liſte double, s'il n'avoit la moitié des ſuffrages & trois voix en ſus.

Si perſonne n'avoit ce nombre de ſuffrages, & ſi le Juge en place n'avoit lui-même, ni la pluralité, ni l'égalité relative, perſonne n'étant élu, on paſſeroit au Scrutin de liſte double à une ſeconde épreuve, où le Juge en place auroit les mêmes avantages que dans la premiere.

Et ſi perſonne encore ne ſe trouvoit élu ou confirmé, on viendroit à une troiſieme, lors de laquelle la pluralité relative des ſuffrages en faveur de qui que ce fût, l'emporteroit pour former les trois ſujets à préſenter; mais ſi le ſujet en place étoit du nombre, la pluralité ou l'égalité relative de ſuffrages opéreroit ſa confirmation.

Je crois qu'il feroit encore à propos de permettre au Magiftrat de recufer, avant la décifion de la queftion préalable, ceux des repréfentants du Département, ou du Diftrict qui, dans l'intérvalle d'une année auparavant, auroient été condamnés par des jugements ou arrêts, lors defquels il auroit donné fon fuffrage : mais, en ce cas, fi ceux qui les avoient obtenus étoient dans l'Affemblée, ils feroient tenus de fe retirer; tous feroient remplacés par des fuppléants non fufpects. Cette précaution préviendroit les actes de foibleffe, auxquels le Juge pourroit être tenté de fe livrer en faveur de ceux dont le fuffrage lui feroit inceffamment néceffaire, & le garantiroit du reffentiment d'une condamnation récente.

Quelque grandes que foient ces diverfes précautions, elles ne fauveroient pas un mauvais Juge d'un fâcheux congé, parce que toutes les voix fe réuniroient pour l'exclure & lui fubftituer un meilleur fujet.

Mais il y auroit bien de la fatalité fi elles ne garantiffoient pas de l'affront d'être déplacé; je ne dis pas un bon Juge à tous égards, mais tout Juge qui réuniroit quelques connoiffances à l'intégrité. A coup-fur il n'y auroit qu'un profond ignorant ou un mauvais fujet qui craindroit de pareilles épreuves; elles n'épouvanteront certainement pas ceux qui font dignes, au moins jufqu'à un certain point, de la confiance du Peuple; elles n'empêcheroient pas la formation des Tribunaux.

Je penfe au contraire qu'on feroit empreffé de

veut donc qu'un Juge puiſſe garder ſon emploi pendant ſa vie, s'il ſait, par ſa conduite, conſerver la confiance des Juſticiables. En ſecond lieu, on veut pourtant tenir les Juges ſous l'influence de l'opinion publique ; & on demande qu'ils ne ſoient déclarés inamovibles, qu'à la charge de ſe faire confirmer, après un certain temps que le Comité ne détermine pas, & que M. Servan fixe de cinq en cinq ans : alors un Juge ne ſera cenſé déplacé que parce qu'il n'aura plus la confiance publique.

Mais ni les Membres du premier Comité, ni M. Servan, n'indiquent la maniere de procéder au remplacement ou à la confirmation d'un Juge ; or, je crois très-fermement que ſi l'on ne déterminoit rien à cet égard, ou que ſi la maniere étoit telle que le caprice ou l'inquiétude des Juſticiables ſuffit pour déplacer un bon Juge, on ne trouveroit aucun Citoyen doué de talents & de vertus, qui voulût s'expoſer à un pareil affront, & alors encore, on ne pourroit former les Tribunaux, & nous ſerions dans l'anarchie, ou on ne les formeroit que de ſujets qui n'auroient point de reſſources & qui ſeroient la honte de la Magiſtrature, & les fléaux paſſagers, mais ſans ceſſe renaiſſants de leurs Concitoyens.

Le moindre de ces dangers ſeroit plus grand que celui de l'inamovibilité ; car nous aurions au moins des Juges, & il n'y auroit aucune raiſon de penſer que, choiſis par le peuple, la plupart, ne rempliſſent pas au moins paſſablement leurs devoirs.

Mais comme rien de ce qui peut maintenir la

liberté ne doit être négligé, je crois qu'il feroit prudent de ne pas déclarer abfolument inamovibles les places de Magiftrature, & qu'il faudroit foumettre les Juges à l'épreuve d'une confirmation, fi l'on pouvoit trouver une maniere de procéder qui les garantît des cabales des intrigants, des caprices, des injuftices & des vengeances du Peuple, & qui devint l'éloge le plus flatteur & la plus douce récompenfe du Juge inftruit & vertueux.

J'ai cherché cette maniere ; l'ai-je trouvée ? je l'ignore. Mais enfin, voici mes idées ; on jugera.

SUITE DU MEME SUJET.

Projet de Regles à obferver, pour confirmer ou déplacer tour à tour les Juges.

JE defirerois, pour premiere regle, que l'obligation de fe faire confirmer dans la forme que je propoferai ci-après, n'eût lieu que cinq ans après la nouvelle organifation du pouvoir judiciaire, & que, dans la fuite, aucun nouveau Juge n'eût befoin d'être confirmé que quand il auroit un exercice de cinq ans révolus. Cet exercice feroit néceffaire pour développer, jufqu'à un certain point, les bonnes ou mauvaifes qualités des Sujets qui auroient mérité ou furpris les fuffrages.

POUR feconde regle, je défirerois que chaque Juge fubît cette épreuve dans le Diftrict ou Département qui l'auroit élu ; il femble que je propofe ici une chofe naturellement entendue : mais je fup-

les ſubir, ſi l'eſpoir d'en ſortir avec honneur laiſſoit voir une récompenſe flatteuſe. Une Médaille de peu de poids & d'un certain métal pour les Juges de Diſtrict, & d'un métal différent pour les Juges ſupérieurs, qu'on leur décerneroit pour la porter avec des Rubans différents auſſi, ſeroit un ſigne évident de leurs ſervices & de la confiance réitérée du Peuple; on l'accorderoit dès la ſeconde confirmation & même dès la premiere, lorſque ce ſeroit en faveur des plus anciens Juges du Tribunal, pour que les jeunes, premiers confirmés, n'euſſent pas avant eux cette décoration (1).

Ces moyens de renvoyer un mauvais Juge ou d'en conſerver un bon, me paroiſſent ſuffiſants pour garantir la liberté politique des atteintes du pouvoir judiciaire, mais ils ne garantiſſent pas bien parfaitement la ſûreté & la liberté individuelle de celles qu'un ſeul dépoſitaire de ce pouvoir peut leur porter, s'il joint un ſuffrage partial, à des ſuffrages erronnés qu'il aura peut-être ſuggérés. Les récuſations poſitives, & motivées telles que nos loix les autoriſent, ne mettent pas, il s'en faut bien, les Citoyens à l'abri d'un auſſi grand danger; on ne doit point le laiſſer ſubſiſter ſi l'on veut que chaque Citoyen jouiſſe véritablement de la liberté que la conſtitution promet à tous; tâchons de faire ſentir que le remede eſt auſſi facile à porter que le mal à renaître.

---

(1) Cette Médaille pourroit repréſenter Themis avec ſes attributs, & la Légende *aux lumieres & à l'intégrité*. De l'autre, les Armes de France, & dans l'Exergue, la date & le nom du Diſtrict ou Département.

D'une récusation peremptoire, considérée dans ses rapports avec la liberté civile.

Il existe quelquefois dans l'esprit ou le cœur d'un juge, des intérêts ou des passions que les parties ne pourroient jamais prouver, & dont elles ne pourroient jamais se garantir.

Le Citoyen qui a le malheur de plaider, ne peut pas, sans se perdre ou sans s'exposer au moins à un péril imminent, proférer des vérités qui ne paroîtroient aux autres que d'audacieux mensonges ou d'horribles calomnies.

Pour se débarrasser du Juge qu'il redoute & qui n'a pas la délicatesse de se retirer, ira-t-il lui dire, dans un imprudent écrit, vous êtes trop peu instruit où trop paresseux pour vous démêler d'une affaire aussi difficile? Ira-t-il lui dire, vous êtes foible, & vous n'avez jamais d'avis différent de votre collégue? Ira-t-il lui dire, vous croyez tout ce que vos gens vous disent, & ils sont les échos de mes adversaires? Ira-t-il lui dire, vous êtes avare, & ma partie fait des dons chez vous? ira--il lui dire, mon adversaire est pauvre, & vous êtes interressé à le faire riche, car en secret il est votre débiteur? lui dira-t-il, vous avez du ressentiment contre moi parce que j'ai refusé de vous prêter une somme que vous demandiez en secret, ou parce que j'ai exigé le remboursement de celle que vous me deviez, ou parce que j'ai blâmé vos opinions ou votre extérieur dédaigneux, ou parce que j'ai refusé de vous

recevoir quand vous vous présentiez pour tromper ma fille ou séduire mon épouse, ou parce que j'ai refusé mon suffrage dans des Assemblées à ceux pour qui vous intriguiez ?

Non certainement, un Citoyen qui a le malheur de plaider, n'aura pas la témérité d'y ajouter les malheurs que lui attireroit une récusation fondée sur un des motifs que je viens de retracer, ni sur un de tant d'autres aussi vrais, mais aussi secrets.

Cependant ce Juge très-suspect, ce Juge qui reste en place, pourra impunément satisfaire la passion qui le domine; son iniquité ne pourra paroître, la Loi ne sera pas assez claire pour n'être pas diversement interprêtée, ou le fait ne sera pas prouvé à ses yeux, ou bien il sera clair pour lui quand il sera obscur pour d'autres; ou bien il trouvera que la Loi permet la preuve d'un fait, quand d'autres penseront qu'elle étoit inadmissible & dangereuse; & ce sera ainsi qu'un Juge ignorant ou subtil, prévenu ou corrompu, pourra abuser sans crainte de cette partie terrible du pouvoir arbitraire, que les meilleures Loix laisseront éternellement à la morale de leurs Ministres; il faudra qu'un Citoyen récele dans son cœur une vérité qui lui pese, comme il y récéleroit le plus cruel remords; il faudra qu'il dévore ses inquiétudes pendant le cours d'une longue contestation, & qu'il succombe, si la frayeur ne l'a pas déjà forcé à faire le sacrifice de sa défense ou de sa réclamation. Heureux encore s'il ne s'agit que d'un peu d'or ou de quelques arpents de terre; mais si son honneur, si sa vie sont compromis, ô infortune, ô malheur! qui pourra, sans frémir,

fixer ses regards sur une aussi déplorable situation?

Et cependant, depuis des siecles, c'est celle des malheureux que la fatalité entraîne dans nos Tribunaux! & cependant jamais nos Loix civiles, jamais nos Lóix criminelles même n'ont rien fait pour prévenir de pareils dangers, elles ont au contraire extrêmément borné les causes de récusation, & ménacé de peines ceux qui ne prouveroient pas! elles ont si fort intimidé le Citoyen, qu'il trouve souvent moins périlleux de s'exposer à la partialité d'un des Juges, que de le récuser.

Je le dis parce que j'en suis trop convaincu; tant que cet état des choses subsistera, tant que la Loi ne permettra pas, même dans les affaires civiles, de récuser sans expression de motif, de récuser péremptoirement au moins un des Juges, nous aurons toujours à craindre la partialité des jugements, nous aurons toujours à trembler devant un Juge prévenu; le Citoyen sera toujours exposé à faire des démarches souterreines, basses & honteuses pour contreminer, détruire ou atténuer son influence; il sera toujours exposé à courber un front humilié devant un Juge ou devant des Protecteurs, pour mendier la justice qui lui est due; ainsi, quand nous aurons tout fait pour la liberté politique; quand le Citoyen se croira libre parce qu'il participe à l'œuvre de la Loi, il ne sera souvent que le vil & misérable esclave de celui qui en sera dépositaire. Je ne me croirai jamais vraiment libre; je ne me croirai véritablement en sûreté, je ne sentirai bien, en un mot, la dignité de l'homme & de Citoyen, que quand

l'homme

l'Homme-Juge n'aura individuellement aucun ascendant ſur ma volonté; que quand il ſaura qu'il ne ſera mon Juge qu'autant que je le voudrai; que quand cette certitude lui apprendra qu'il ne peut exiger de moi d'autre déférence que celle qui eſt due aux lumieres & à la vertu; que quand, en un mot, une Loi *nouvelle* & ſalutaire, m'aura permis, outre les récuſations motivées que les loix autoriſent déjà de récuſer au moins un Juge, en diſant ſeulement : je ne le veux pas : *hunc nolo*; & je verrai avec plaiſir que mon adverſaire ait le même droit.

Une telle Loi produiroit ſeule des biens infinis; elle préviendroit des procès que des hommes audacieux ou injuſtes n'intentent que dans la confiance qu'ils ont en la faveur d'un Juge; elle avertiroit les Plaideurs de ne compter que ſur la loi & l'équité; elle affranchiroit le Citoyen du manege bas & honteux des ſollicitations; elle lui laiſſeroit ſa tranquillité; elle l'empêcheroit même de ſe plaindre du jugement qui l'auroit condamné; elle lui feroit aimer toutes les autres Loix; enfin, ſi un ſort fâcheux avoit jeté dans les Tribunaux des hommes méconnus, de mauvais Juges, elle ſuffiroit ſeule pour les obliger à la retraite; jamais un Juge, trop ignorant, ne manqueroit d'être recuſé par une des parties; les recuſations ſe multiplieroient tellement, qu'elles le laiſſeroient ſans occupation & ſans conſidération; l'opinion publique, à qui tout cede, lui commanderoit de faire place à un autre, & ne commanderoit pas en vain; le même

ſort ſeroit deſtiné à tous ceux qui, après avoir ſurpris la confiance du peuple, l'avertiroient, par des vices ou des foibleſſes, qu'il s'étoit trompé. Perſonne ſans doute ne voudroit acquérir le titre ironique de *Recuſé*; une noble émulation exciteroit tous les eſprits, on diſputeroit à qui feroit le mieux, & dans peu, les récuſations *péremptoires* ſeroient ſi rarement appliquées à la même perſonne, qu'on les regarderoit comme des actes d'une inquiétude déplacée, & qu'on pourroit en conclure que chaque Tribunal ſeroit véritablement le ſanctuaire des lumieres, des mœurs & de la Juſtice.

Il ne faut pas croire cependant que ce ſoient là toutes les précautions à prendre; il en eſt d'autres que je me bornerai preſque à énoncer; je ferois un volume énorme ſi je voulois approfondir.

Inconvénients des Chambres ou Bureaux formés en nombre pair. = Inconvénients de la réunion des Juges, Parents ou Alliés.

Entre deux parents ou alliés réunis, le ſuffrage de l'un entraîne aſſez ſouvent le ſuffrage de l'autre; le moindre inconvénient eſt la confuſion des voix, l'indéciſion ou un arrêt de partage.

Le nombre pair dans une chambre ou bureau, donne encore lieu à des arrêts de partage; on perd à les vuider, un temps précieux, & on donne aux parties, dans la perſonne des Ma-

giſtrats, qui vont expoſer les motifs contraires, de nouveaux défenſeurs ſouvent très-inégaux dans l'art de rapporter & perſuader ; inégalité qui peut laiſſer triompher la mauvaiſe cauſe.

Danger de laiſſer des Juges toujours ou trop long-temps réunis dans une même Chambre ou Bureau.

Il en eſt alors qui prennent, ſur l'eſprit de leurs collegues, un empire tel qu'ils ſe rendent maîtres des délibérations. D'autres fois il ſe forme des habitudes, des rivalités, des inimitiés nuiſibles à l'adminiſtration de la Juſtice. On remédieroit, je penſe, à ces inconvénients, ſi l'on ordonnoit que les Juges paſſeront d'une chambre & d'un bureau à l'autre, de maniere que deux Juges ne ſe trouvaſſent jamais réunis dans leurs ſéances, pendant plus de ſix mois.

De la Reſponſabilité.

Les Juges ne doivent point être reſponſables des erreurs de l'eſprit ; ils ne doivent l'être que de leurs *prévarications* : c'eſt ce que M. Servan a très-bien fait ſentir. Mais ceci ſuppoſe qu'on établira un Tribunal d'Etat, un Tribunal compoſé de Magiſtrats renouvellés à chaque légiſlature, un Tribunal deſtiné à faire reſpecter les

loix & à punir les délits des Tribunaux ſupérieurs particuliers.

Des Gens du Roi.

C'eſt à eux qu'il appartient principalement de dénoncer & pourſuivre les Tribunaux ou leurs Membres, s'ils ſe permettent d'enfreindre les Loix ou de négliger leurs devoirs; ils doivent en être les cenſeurs; il faut qu'un miniſtere auſſi délicat & auſſi important, n'expoſe point ceux à qui il eſt confié, au reſſentiment & à la vengeauce des Juges contre leſquels il ſeroit exercé. = Ne pourroit-on pas déclarer qu'ils n'auront pour Juge naturel ou d'appel les Tribunaux qu'ils ſont dans le cas de dénoncer, qu'autant qu'ils le voudront ? Ne pourroit-on pas leur donner la faculté de s'adreſſer aux Tribunaux plus prochains, & de demander d'y être renvoyés lorſqu'ils ſeront accuſés ou pourſuivis au criminel ou au civil devant leurs Juges naturels ? Je ne ſais ſi cette précaution paroîtra outrée, mais je conçois bien que les Loix de diſcipline, faites pour les Magiſtrats, pourront être facilement éludées, s'il n'exiſte point de Miniſtere parfaitement libre qui puiſſe les leur faire obſerver.

Si leur Miniſtere eſt néceſſaire en matiere Civile.

» M. Servan qui a été Avocat-Général, & qui » s'eſt diſtingué au barreau, penſe que le miniſ-

» tere des Gens du Roi *eſt tout-à-fait inutile*
» *en matiere Civile.* On a voulu (dit cet ancien
» Magiſtrat) regarder dans les Tribunaux les
» Gens du Roi comme une eſpece de balancier
» qui régloit le mouvement de toutes les roues :
» & point du tout , ce n'eſt pour l'ordinaire
» qu'une roue interpoſée pour gêner le mouve-
» ment des autres : je crois , ajoute M. Servan,
» que les hommes du métier , qui voudront
» examiner ce point avec quelque impartialité ,
» en conviendront avec moi ».

J'entre abſolument dans la penſée de M. Servan: elle mérite d'être développée ; il importe beaucoup qu'elle ſoit vraie , car il y aura de grands avantages à en retirer , ſans diminuer la conſidération des Gens du Roi : & au contraire , en l'augmentant : je m'explique :

En matiere Civile , le miniſtere des Gens du Roi a été employé pour donner de ſimples concluſions dans les affaires des Communautés laïques ou eccléſiaſtiques, dans les matieres Bénéficiales, parce que ces diverſes matieres avoient des relations avec l'ordre public; mais ce miniſtere eſt-il néceſſaire encore quand les intérêts des Corps & Communautés vont être régis , ſurveillés & défendus par des Municipalités , par des Aſſemblées de Diſtrict & de Département , organiſés d'une maniere qui excitera l'admiration de toute l'Europe ? Ce miniſtere eſt - il néceſſaire quand les biens du Clergé ſont à la diſpoſition de la Nation , ſous l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives ? Au reſte , l'intérêt public & la li-

berté de l'Eglise Gallicane, auront-ils besoin à l'avenir d'autres défenseurs que les Représentants de la Nation, le Monarque, & les Tribunaux formés par le choix du peuple ?

Jusques ici le ministere des Gens du Roi est encore intervenu dans les contestations sur des points de jurisdiction : mais aujourd'hui que le régime féodal est aboli, aujourd'hui qu'on voit disparoître une foule de Tribunaux d'exception, les déclinatoires, les incompétences & les conflicts n'auront plus lieu ou seront très-rares, & jamais ils n'intéresseront l'ordre public, au point qu'il soit nécessaire de faire intervenir les Gens du Roi. Les Tribunaux pourront régler sans eux ces difficultés : seulement dans le cas des conflicts, il faudra changer quelques petites choses aux Edits concernant les Réglements de Juges :

Les Gens du Roi sont encore intervenus dans les causes des Mineurs. Mais à quoi bon quand ces Mineurs ont leurs Curateurs & leurs défenseurs, & quand les Loix ont ouvert des moyens pour réparer, à leur majorité, les surprises qui ont pu leur être faites en minorité ?

Enfin, les Gens du Roi sont intervenus dans des causes d'éclat aux grandes audiences ; mais quelle nécessité encore, quand les parties ont des défenseurs & des Juges ? Si c'est l'importance des causes qui a été considérée, par quelle inconséquence n'intervenoient-ils donc pas aussi dans les grandes affaires appointées ?

Ainsi, discours & conclusions aux audiences ou dans certains procès par écrit, ne seroient désormais

que des chofes propres feulement à ralentir la marche de l'inftruction & à augmenter les frais.

Mais ce ne feroit pas fous ce feul rapport que je defirerois que le Miniftere des Gens du Roi fût déclaré inutile en matiere civile ; je confidere que le Procureur Général feul doit tous fes moments aux affaires criminelles & à tout ce qui intéreffe l'ordre public ; je confidere que les Avocats-Généraux auront rarement à paroître aux Audiences dans les matieres criminelles ; je confidere qu'il en eft de même des Avocats du Roi des Tribunaux inférieurs ; enfin, je confidere que les Procureurs du Roi font heureufement peu occupés de la néceffité de pourfuivre des crimes, & j'en conclus qu'on peut accorder aux Avocats-Généraux, aux Avocats & Procureurs du Roi, voix délibérative dans tous les Procès civils dont ils s'occuperoient, lorfque les matieres criminelles, auxquelles ils font principalement deftinés, n'exigeroient par leur Miniftere. Par ce changement, les Gens du Roi tiendront lieu d'environ quatre cents Confeillers ou Affeffeurs qu'il faudroit nommer de plus dans tout le Royaume, fi ce changement n'avoit pas lieu ; en le faifant, il en réfultera une économie pour l'Etat de plus d'un million par année fur les appointements. Cet objet, fur-tout au moment préfent, n'eft fans doute pas à méprifer.

On fera, *je penfe*, plus difpofé encore à adopter cette idée lorfqu'on aura lu l'article fuivant, où l'on verra qu'on peut rendre à-peu-près inutile le Miniftere des Avocats du Roi en matiere criminelle.

Il y a du danger, de l'inhumanité même à faire juger deux fois les Accuſés.

Ce que je vais dire ſeroit inutile ſi l'Aſſemblée Nationale décrétoit l'inſtitution des jurés en matiere criminelle ; mais cette inſtitution ſublime peut-elle avoir tout de ſuite lieu en France? Convient-elle à un Peuple qui n'eſt qu'à l'aurore de ſa liberté ? Je ne le crois pas ; j'eſſayerois d'en dire les raiſons ſi j'en avois le temps ; mais je ne vois pas, par les Décrets de l'Auguſte Aſſemblée, qu'elle ſoit diſpoſée à faire ce changement [redacted], & je pars de-là pour faire une réflexion que je crois très-importante.

L'inſtruction des Procès criminels, en premiere inſtance, ſera faite néceſſairement, ou par des Juges de paix, ou par des Tribunaux de Diſtrict ; quel que ſoit le Tribunal chargé de cette néceſſaire, mais terrible fonction ; pourquoi l'obliger de rendre une Sentence définitive, prononçant peine corporelle ou infamante, lorſqu'il ne pourra jamais la faire exécuter qu'elle n'ait préalablement été confirmée par la Cour ſupérieure ? Il faut ſans doute, & la ſûreté publique l'exige, que de diſtance en diſtance, ſur toute la ſurface de l'Empire, il y ait des Juges deſtinés à recevoir les plaintes, à informer des délits, décréter les coupables, & inſtruire leurs Procès ſur les lieux où ſont les pieces de conviction & les témoins ; mais ſans parler du danger qu'il y a de faire juger par ceux

qui ont décrété, & dont l'amour propre eſt intéreſſé à juſtifier leur Décret ; ſans parler de ce danger, pourquoi, quand l'inſtruction eſt complette, ne pas envoyer la Procédure, les Pieces de conviction & les Accuſés à la Cour ſupérieure ? Pourquoi y joindre une Sentence qui, par elle même, n'a aucune force cœrcitive quand elle porte une condamnation flétriſſante ? Pourquoi expoſer les premiers Juges à prononcer une cruelle erreur ? Pourquoi les expoſer à être réformés dans des circonſtances auſſi graves ? Je ne vois là qu'un moyen de leur faire perdre la conſidération dont ils ont beſoin ; qu'un moyen de les faire appeller injuſtes ou barbares ; qu'un moyen de les avilir.

Quand ce ne ſeroit qu'une inutilité, il faudroit la proſcrire, parce qu'elle conſume un temps conſidérable que les premiers Juges peuvent employer à l'expédition d'affaires civiles, ou à inſtruire avec plus de célérité d'autres affaires criminelles.

Mais il faut conſidérer ceci ſous des rapports bien plus intéreſſants. Souvent les premiers Juges diffèrent long-temps après l'inſtruction de rendre leur Sentence, & en attendant, les accuſés qui ſont peut-être innocents, gémiſſent dans les fers ; arrive enfin le moment où l'on s'occupe d'un Jugement inutile ; mais pendant ce temps d'autres victimes attendent & gémiſſent auſſi.

Mais ſi une premiere Sentence condamne l'accuſé à perdre la vie, quoiqu'elle ne ſoit pas ſans appel, qu'on ſe figure l'impreſſion que cet épouvantable préjugé fait ſur ſon ame ? qu'on imagine, qu'on calcule, ſi l'on peut, tout ce qu'il ſouffre

depuis le moment où cette ſentence lui a été lue jusqu'au moment où il ſera jugé pour la ſeconde fois? Cette effrayante idée le pourſuit ſans ceſſe. Chaque jour, chaque heure, chaque inſtant, eſt pour lui un ſupplice pire que la mort. S'il eſt coupable, c'eſt une peine inutile à la Société, c'eſt une peine atroce; mais s'il eſt innocent, qui vous dira que, frappé d'une injuſtice qui le révolte, ſa raiſon ne ſe troublera pas, & qu'il ne perdra pas la force de recueillir & raſſembler les circonſtances qui pouvoient faire éclater ſon innocence! Ainſi, des ſouffrances, des malheurs à éviter, des avantages à recueillir doivent, ſi je ne me trompe, faire décréter que les premiers Juges ne connoîtront des matieres criminelles que juſqu'au Jugement définitif excluſivement : il en réſultera d'abord que les Juges inférieurs ne ſeront pas expoſés à faire des Sentences injuſtes & à perdre leur conſidération; en ſecond lieu, que les affaires criminelles ſeront plutôt expédiées; en troiſieme lieu, que les accuſés & leurs proches ne ſeront pas frappés pendant un long intervalle, d'un effrayant préjugé; en quatrieme lieu, qu'il faudra moins de premiers Juges, & que les Procureurs & Avocats du Roi auront les trois quarts de leur temps à donner aux affaires civiles.

Quand on parle de l'organiſation du pouvoir judiciaire, il ne ſuffit pas de la conſidérer ſous des points de vue moraux, il faut encore la conſidérer ſous ſes rapports phyſiques; tout ſe tient dans cette partie; l'influence des hommes ſur les choſes, & des choſes ſur les hommes, eſt réci-

proque. Or, pour organiſer le pouvoir judiciaire & le phyſique des Tribunaux, ſi non le mieux poſſible, du moins de la maniere la plus aſſortie à nos mœurs, à l'état de norre juriſprudence & à certaines idées, ou habitudes qu'il ſeroit peut-être dangereux de hurter très-vivement; il eſt encore des ſoins ſecondaires à prendre; ils conſiſtent à ne pas multiplier, ſans néceſſité, les dépoſitaires de ce pouvoir, puiſqu'il eſt réellement le plus à craindre de tous.

Ils conſiſtent à les répandre le moins poſſible dans les lieux où ſe tiendront les Aſſemblées élémentaires.

Ils conſiſtent à diſtribuer les Tribunaux de façon qu'ils ne ſoient pas aſſez ſous les yeux de tous les Citoyens, pour leur inſpirer la funeſte manie de plaider, qui naît ſouvent de l'occaſion, de la facilité, & ſur-tout de la contagion de l'exemple, & qu'ils ne ſoient cependant pas aſſez éloignés d'eux pour les dégoûter de faire de juſtes réclamations.

Ils conſiſtent enfin, à les organiſer de maniere qu'ils ſoient peu diſpendieux pour l'état, & qu'ils puiſſent rendre la juſtice avec célérité, ſans ſacrifier celles des formes qui ſont néceſſaires à la ſûreté individuelle, & qui ſont vraiement les gardiennes de la propriété.

Je ne me flatte pas de réuſſir; mais je vais faire mes efforts.

Essai détaillé de l'Organiſation des Tribunaux, d'après les principes pré-établis (1).

On ne peut parler des Tribunaux ſans avoir auparavant fait une obſervation générale ſur l'état des Loix qui nous gouvernent.

L'expérience ſeule peut nous apprendre ſi notre conſtitution a des défauts ; juſqu'à préſent, ceux que l'abolition des abus ne rend pas injuſtes, conviennent que c'eſt la plus heureuſe & la plus belle qu'ait jamais eue aucun Peuple de la terre ; nous devons encore à nos courageux & vertueux Repréſentants des Loix protectrices de l'innocence, & beaucoup de réformes & d'inſtitutions qui ſuffiroient pour faire inſcrire au premier rang, & en caracteres ineffaçables, leurs noms dans les faſtes de la ſageſſe, de la bienfaiſance & de l'humanité. Que mille actions de grâces leur ſoient rendues, & qu'ils puiſſent long-temps, & très-long-temps, contempler les heureux effets de leurs nobles & immortels travaux.

Mais combien de choſes ne laiſſeront-ils pas à faire ! Réformer encore la procédure civile & criminelle ; proportionner les peines aux délits ; faire un Code criminel ; rejeter des Loix des Romains, libres & eſclaves tour à tour, de nos diverſes cou-

(1) Nous ne parlerons pas des Juges de Police, il ſeroit au-deſſus de mes forces d'ajouter quelque choſe à ce qu'en a dit le premier Comité.

tumes & de notre Juriſprudence ; tout ce qui eſt étranger à nos mœurs, tout ce qui ſent la barbarie ou l'eſclavage, en retenir tout ce qui peut entrer dans la Légiſlation d'un Peuple libre, recueillir les penſées des ſages Philoſophes ; méditer & créer pour remplir les lacunes, & faire un tout approprié d'une maniere uniforme à toutes les parties de l'Empire François : voilà ce que nous attendons encore de la Légiſlature actuelle, ou des Légiſlatures prochaines. Je doute ſi les hommes les plus éclairés auroient achevé le grand œuvre des Loix criminelles & civiles dans dix ans, d'un travail aſſidu ; mais ce que je ſais bien, c'eſt que, pendant cinquante ans après, la confection de cet immenſe travail, ces diverſes coutumes, ces Loix Romaines, cette foule innombrable d'édits & réglements, ſeront encore les baſes des déciſions qu'il faudra porter ſur tous les droits ouverts, ſur tous les contrats faits avant la nouvelle Légiſlation ; ce que je ſais bien auſſi, c'eſt que pendant cinquante ou ſoixante ans à l'avenir, les Citoyens ne pourront avoir pour juges & pour défenſeurs, que des hommes qui auront paſſé la moitié de leur vie à étudier ces Loix, ces Coutumes & ces Juriſprudences, ſi diverſes dans chaque contrée ; & quand une génération entiere ſera écoulée ſans avoir vu enlever les reſtes des ruines & des décombres du régime féodal, je doute très-fort ſi, dans un Empire auſſi étendu, auſſi peuplé & auſſi commerçant que l'Empire François, le Code civil, uniforme que nous attendons, ſera aſſez ſimple & aſſez peu étendu, pour qu'à l'avenir tout homme

qui ſaura lire & ne ſera pas dénué de bon ſens, puiſſe être ſon propre défenſeur, & devenir Juge, ſans avoir pâli ſur les livres.

Cela poſé, je demande ſi l'on y a bien réfléchi, quand on a propoſé d'établir des Juges de paix *dans chaque Ville*, *chaque Bourg*, *chaque Paroiſſe* de Campagne, dont on fixera le nombre en raiſon de la population des lieux où ils ſeront établis ? Je demande ſi l'on y a bien réfléchi, quand on a voulu les commettre pour recevoir les plaintes, informer & inſtruire juſqu'à la premiere défenſe de l'accuſé, & pour juger, ſans appel, avec deux Notables, les cauſes perſonnelles (ſans *diſtinction*) qui n'excéderont pas la valeur de 50 liv. ? Il eſt clair que ces Juges de paix ſeroient des Gens de Loi. Or, il en réſulteroit qu'on ne trouveroit pas en France *le nombre* de Gens de Loi, qui ſeroit néceſſaire pour former ſeulement les Juges de paix.

Que ſi on les trouvoit, ils ne voudroient pas ſe confiner dans des Villages ; = que s'ils s'y confinoient, il en coûteroit à l'Etat plus de ſix millions pour leurs appointements, outre ceux des Juges de Diſtricts & des Cours Supérieures :

Qu'on établiroit, dans les lieux d'Aſſemblées Elémentaires, des hommes qui, ſans y entrer, ſeroient maîtres des Elections :

Que les criminels qui doivent avoir des Conſeils

à leur premiere défenſe, en ſeroient privés ou ſeroient obligés de les faire venir à grands frais des Villes.

Que parmi les procès de 50 liv. il y en auroit de difficultueux, & les parties ſeroient ſans défenſeurs.

Qu'il s'éleveroit des Praticiens qui ne tenant à aucuns corps, n'ayant aucune diſcipline, déſoleroient & extorſionneroient les Campagnes.

Je n'ai pas le temps de tirer toutes les autres conſéquences ni de critiquer tout ce qu'ont de défectueux les plans du premier Comité & de M. Servan; je n'ai pas même celui de développer tout ce que je crois d'avantageux dans celui que je propoſe en trois Sections.

Dans la premiere, je propoſe des Juges de paix qui ne ſeront point *gradués*, qui ſeront amovibles, ne coûteront pas une obole à l'état, qui ne connoîtront point des matieres criminelles, qui connoîtront de certaines cauſes en dernier reſſort, à concurrence de 50 liv., qui n'ayant communément pour tout mérite que de la probité, pour tout talent celui de ſigner, jugeront cependant *ſans danger* pour les parties, ſans beſoin d'avocat ni procureur & ſans fraix; pour cet effet j'ai travaillé avec autant de ſoin que j'ai pu, un projet de Réglement qui débarraſſe les Juges Campagnards

de tous incidents ; ou je m'abuſe bien, ou il mérite d'être lû avec attention.

Sous la ſection 2, j'ai propoſé un plan d'organiſation des Tribunaux de Diſtricts.

Ayant débarraſſé ces Tribunaux d'une foule de petites affaires, ne croyant pas qu'on doive les obliger à rendre des ſentences de condamnation dans les affaires criminelles ; croyant fermement qu'on peut donner voix délibérative en matiere civile, aux Procureurs & Avocats du Roi ; ayant deſſein de plus de propoſer des Suppléants *qui ne ſeront point gagés* ; j'ai penſé que *ſix* Magiſtrats dans chaque Diſtrict peuvent ſe diviſer en deux Bureaux de trois Juges pour juger de petites affaires en dernier reſſort, & d'autres à la charge de l'appel : je propoſe un plan conçu de telle maniere, que ce Tribunal ſuffira à éteindre toutes les petites affaires, & même les grandes, lorſqu'une partie n'aura que des chicanes à élever : je n'ai pas cru qu'on dût donner une attribution en dernier reſſort, bien conſidérable à ces Tribunaux, quand, d'autre part, les Cours Supérieures vont être multipliées.

Dans de certains départements il faudra quatre, dans d'autres cinq, dans d'autres ſix, de ces Tribunaux de diſtrict, je penſe que le terme moyen eſt cinq, & qu'ainſi pour 80 Départements, il faudra 2400 Magiſtrats inférieurs ; ce qui ne fait que 30 par Département.

Sous la ſection 3, je propoſe une Cour Supérieure pour le territoire *de deux Départements*,

&

& on verra, par mon plan d'organiſation, que 24 Magiſtrats ſuffiront, compris même les gens du Roi, car au moyen des *ſuppléants* qu'on aura facilement ſans gages, ils ſeroient ſouvent diviſés ſans *danger* en 4 Bureaux pour la majeure partie des affaires; ainſi il y auroit, même en comprenant Paris, 40 Cours Supérieures & 960 Magiſtrats Supérieurs qui, joints aux Juges inférieurs, formeroient en tout un nombre de 3360 Juges pour tout le Royaume; j'ai calculé que ce nombre total ne coûteroit qu'environ 11 Millions; mais quand il en coûteroit douze ſur 24 Millions d'individus, ce ne ſeroit jamais que dix ſols pas tête par année pour avoir protection & Juſtice. Je le répéte, je n'ai pas le temps de développer, mais je ſupplie qu'on liſe de ſuite les articles, on ſera peut-être convaincu par les détails & l'enſemble.

De la Juriſdiction qu'on pourroit attribuer à trois Notables Citoyens, ſous le nom de Juges de Paix.

I. Dans chaque Ville, Bourg & Village où l'on n'aura point établi de Tribunaux des eſpeces énoncées dans les ſections ſuivantes, on élira (outre les Maîre, Syndics & autres Officiers-Municipaux) trois Notables ſachant lire & écrire, âgés de plus de trente ans, & dont aucun ne ſera parent ou allié de l'autre, à moins que le degré de parenté ou d'alliance ne ſoit au delà des enfants des couſins iſſus de germain; ces trois

Notables feront appellés Juges de Paix ; l'un d'eux fera défigné chef ou Préfident.

II. L'élection fera faite de la même maniere que celle des Officiers-Municipaux, & aura la même durée. On leur nommera deux, & s'il fe peut, trois fuppléants. Les Juges de Paix auront le pouvoir judiciaire ci-après fpécifié, & l'exerceront en vertu de leurs fimples élections.

III. Ceux qui feront nommés Juges de Paix ou Suppléants, ne pourront refufer d'en remplir les fonctions, s'ils n'apportent une excufe légitime, à peine d'être privés pour toujours de leur entrée aux affemblées de la Commune ; il ne fera pas permis de les nommer deux fois de fuite.

IV. Dans les lieux où l'on ne pourra trouver, outre, les Officiers-Municipaux, trois Notables ayant les qualités ci-deffus, la Commune déférera ce pouvoir à ceux qui feront nommés Juges de Paix d'une des Communes voifines.

V. Les Juges de Paix prononceront à la pluralité des voix par fentence définitive & en dernier reffort, fur les demandes formées civilement, contre des domiciliés de la Commune, pour dommages caufés par des perfonnes ou des beftiaux dans un champ, pourvu qu'en faifant fa réclamation, le demandeur déclare la porter au plus fort à 50 liv. ; ils fe porteront eux-mêmes avec les parties & les témoins fur le local, pour

eſtimer le dommage. Si la demande eſt au deſſus de 50 liv., les Juges de Paix ne pourront en connoître ni en dernier reſſort, ni à la charge de l'appel.

VI. Si le Citoyen appellé devant les Juges de Paix, prétend que le champ lui appartient, ou qu'il avoit droit d'en recueillir les fruits ou d'y paſſer, les Juges de Paix ne rechercheront point ſi le fait propoſé pour défenſe eſt vrai ou ſuppoſé, mais s'occuperont ſeulement à vérifier ſi le dumandeur, en cas que le champ lui appartienne, à ſouffert un dommage, à déſigner le lieu où il a été commis, de maniere qu'on puiſſe toujours le reconnoître, & à l'apprécier à une ſomme non-excédant 50 liv.; leur ſentence aura alors force de choſe jugée en ce qui concernera la déſignation du lieu du prétendu dommage, & ſa liquidation; mais l'exécution en ſera ſuſpendue juſques à ce que le Tribunal de Diſtrict ait jugé la queſtion de propriété ou de poſſeſſion en faveur du demandeur; ſi elle eſt jugée contre lui, il ſera déclu du bénéfice de la liquidation.

VII. Les Juges de Paix prononceront excluſivement à tous autres Juges, par ſentence définitive & en dernier reſſort, ſur les demandes formées contre des domiciliés de la Commune, pour gages de ſerviteurs ou domeſtiques, fournitures ou ſalaires de Marchands, Grenetiers, Barbiers, Perruquiers, Tailleurs, Cordonniers, Boulangers & autres parfourniſſeurs de détail, ar-

tisans & manœuvres, à condition & non autrement que le demandeur réduira sa réclamation à 50 liv. ou au dessous.

VIII. La compétence des Juges de Paix cessera, dans tous les cas, lorsque l'un des défendeurs cités devant eux, sera Mineur ; mais ils pourront connoître de la demande d'un Mineur assisté de curateur, contre un Majeur.

IX. La compétence n'aura lieu non plus dans aucun cas, lorsque la personne ou une des personnes citées devant les Juges de Paix, sera assignée en qualité de mari, de pere, d'héritier, cohéritier, donataire, tuteur, protuteur, curateur, syndic, préposé ou caution ; ainsi, les Juges de Paix ne pourront jamais condamner que celui qui sera débiteur en son fait propre (1).

X. Lorsque la demande sera fondée sur une obligation passée devant Notaire, sur un billet ou une partie arrêtée, les Juges de Paix demanderont à la partie citée si elle reconnoît l'authenticité de l'obligation ou la sincérité de sa signature privée ; si la partie la reconnoît, le Juge de paix procédera au jugement dans la forme ci-après : il jugera de même si la partie présente refuse de répondre ; mais si la partie passe

---

(1) Ces questions de qualité étant indéfinies, sont trop épineuses pour des Juges qui souvent n'auront pour tout mérite que de la probité, & pour tout talent, celui de lire & écrire.

négative d'avoir ſigné la piece privée, ou déclare qu'elle ſe propoſe de s'inſcrire en faux contre l'acte public, les Juges de paix renverront les parties à ſe pourvoir au Tribunal de Diſtrict; s'ils jugent, leur Sentence ſera nulle, & l'affaire dévolue au Diſtrict (1).

XI. La forme de procéder devant les Juges de paix ſera entiérement ſommaire; les parties ne pourront ſe ſervir, ni par écrit, ni à l'Audience, du miniſtere d'Avocat ni de Procureur, ni même faire parler pour elles qui que ce ſoit, à moins qu'elles ne ſoient préſentes (2).

XII. Les Juges de paix rendront la juſtice à l'Audience, dans un lieu deſtiné à cet effet; ils s'y rendront exactement une fois par ſemaine, dans les Villages, & deux fois dans les Villes ou Bourgs. Les jours fériés ne feront point obſervés, ſi ce n'eſt les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles. Dans les cas urgents, ils pourront indiquer des Audiences extraordinaires.

XIII. S'il n'y a pas des Huiſſiers ou Sergents réſidants dans la Commune, pour faire les ſommations dont il ſera parlé dans l'article ſuivant, la Commune élira un habitant de probité reconnue, majeur,

---

(1) C'eſt le même motif de la note précédente.

(2) La vérité ſortira facilement de leur bouche. Les faits pourroient être altérés par des étrangers, & le Juge de Village ſeroit trompé.

ſachant lire & écrire , ſous le nom de *mandeur* , dont elle recevra le ſerment , & qui fera lui-même les ſommations.

XIV. La ſommation ſera faite trois jours avant l'Audience, dans la forme qui ſuit (1).

XV. Si la partie ſommée ne paroît pas & ne fait paroître perſonne pour préſenter une excuſe légitime , les Juges de paix prononceront en défaut contr'elle la ſentence qui la condamnera ſans autre examen , ſuivant la demande, dont la ſentence ſpécifiera ſommairement la nature. Elle ſera tranſcrite ſur un regiſtre que tiendra le Greffier , & qui ſera ſignée de tous les Juges. Il en ſera délivré expédition ; elle ſera intimée à la partie condamnée. Cette partie , en ce cas , ſera reçue pendant neuf jours , compris celui de l'intimation, à former oppoſition par un ſimple acte qu'elle fera

---

(1) Cejourd'hui du mois de année de moi Sergent (ou mandeur) , à la requiſition de habitant à ai fait ſommation à habitant de ce lieu de de paroître le à heures du matin , à l'Audience du Juge de paix & de ſes Aſſeſſeurs, pour défendre , ſi bon lui ſemble , à une demande que ledit ſe propoſe de former en perſonne & *verbalement* contre lui à ladite Audience , l'avertiſſant que s'il néglige de paroître , il ſera condamné par défaut , ayant laiſſé copie de la préſente ſommation [redacted] audit en ſon domicile , parlant à

ſignifier à l'autre partie par copie & par le miniſtere du ſergent ou mandeur ; à défaut de cette oppoſition dans les neuf jours, la ſentence aura force de choſe jugée, le dixieme.

XVI. En formant ſon oppoſition, la partie condamnée ſera, ſi bon lui ſemble, par le même acte, ſommation pour y voir faire droit. Si elle ne la fait pas, la partie qui aura obtenu la ſentence par défaut, pourra la faire pour en voir ordonner l'exécution, ce qui ſera prononcé ſi l'oppoſant ne paroît pas, & alors la ſentence ſera définitive & ſans recours, excepté dans les cas prévus ci-deſſus.

XVII. Si le défendeur à la demande fait paroître quelqu'un pour annoncer qu'il eſt détenu chez lui par maladie, les Juges renverront à la premiere Audience, pourvu que l'excuſe ſoit certifiée par un Médecin ou un Chirurgien, ou à leur défaut, par deux Citoyens de la Commune. Ils feront regiſtre du renvoi qui énoncera le ſujet de la demande ; ils pourront réitérer une ſeconde fois le renvoi & en faire regiſtre ; mais ſi, à l'Audience indiquée par le ſecond renvoi, les Juges de paix veulent renvoyer pour la troiſieme fois, le demandeur ſera autoriſé, dès le troiſieme renvoi, à former ſa demande devant un Tribunal de Diſtrict, où les parties obſerveront les délais & les regles qui ſont ou ſeront preſcrits pour la procédure (1).

(1) Cet article eſt néceſſaire, ſoit pour ne pas faire eſſuyer au demandeur de longs délais, ſoit pour ne pas ſurprendre une partie qui ne pourroit ſe défendre en perſonne.

XVIII. Lorſque les deux parties paroîtront à l'Audience, les Juges, après les avoir entendues, ainſi que les témoins qu'elles auront pu réciproquement y amener ſans frais, & qui prêteront ſerment, feront ſentence ſi l'affaire leur paroît aſſez inſtruite.

XIX. Si l'affaire n'eſt pas aſſez inſtruite, ils renverront à une prochaine Audience, & en faiſant regiſtre du renvoi, ils ordonneront aux parties de s'y trouver ſans autre ſommation ; elles pourront y amener, ſans aſſignation, ou appeller par aſſignation, à leur choix, tous leurs témoins, & alors la conteſtation ſera jugée.

XX. Il ne ſera pas néceſſaire de rédiger en forme les dépoſitions des témoins ; il ſuffira aux Juges de paix de les entendre, & de ſavoir qu'il en faut au moins deux de non-ſuſpects ſur un fait.

XXI. Ils pourront punir de dix livres d'amende, au profit des pauvres, les témoins qui, étant aſſignés, refuſeront de paroître à la premiere aſſignation ; & s'il y a perſévérance dans le refus, ils pourront les faire amener de force, & enſuite emprisonner pendant trois jours.

XXII. Les demandeurs qui négligeront de paroître au jour indiqué par leur ſommation ou par celle du défendeur qui paroîtra lui-même, ſeront déchus en congé défaut de leur demande, ſi elle

eſt déjà exprimée dans le regiſtre ; ſi elle ne l'eſt pas, ils ſeront condamnés aux ſimples frais du congé ; mais, en ce cas, ils auront la voie de l'oppoſition comme ci-deſſus & pendant le même délai.

XXIII. Si le défendeur ou oppoſant obtient deux congés en défaut, le ſecond ſera définitif.

XXIV. Tous les frais de l'inſtruction & du jugement conſiſteront, 1°. aux vacations des Juges de paix, qui ne pourront ſe taxer à chacun pour chaque heure de ſéance ; ſavoir : au chef, vingt ſols ; & à chaque aſſeſſeur, 15 ſols (1) ; 2°. au greffier, pour chaque acte couché ſur le regiſtre, 15 ſols, & autant pour l'expédition, compris le papier ; 3°. au ſergent ou mandeur, depuis 5 juſqu'à 30 ſols, ſelon l'éloignement pour chaque acte de ſommation d'oppoſition ou aſſignation, outre le papier ; 4°. au dédommagement du temps que la partie, qui obtiendra gain de cauſe, aura employé pour venir devant les Juges, à vérifier le local, ou à plaider ſa cauſe ; ce qui ſera taxé avec modération relativement au pied des journées dans le lieu ; 5°. aux vacations des témoins, s'il y en a. La Sentence ne contiendra que le réſultat de la taxe ſommaire.

XXV. On ne pourra y faire entrer aucuns autres

(1) A moins que pour rendre juſtice gratuite, la commune leur aſſignât de modiques gages.

fraix, ſous quel prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion.

XXVI. La partie citée devant les Juges de paix pourra demander verbalement d'être renvoyée à un autre Tribunal, ſi elle prétend qu'ils ne ſont pas compétents. Si les Juges de paix renvoyent, quand même ce ſeroit mal-à-propos, le demandeur (pour éviter conteſtation à cet égard) ſera tenu d'exécuter la Sentence de renvoi.

XXVII. Pour que les Juges de paix ne puiſſent abuſer de la faculté de renvoyer & priver les parties de l'avantage d'être jugés ſommairement, ils ſeront tenus de motiver le renvoi, & de dire dans leur Sentence, quels ſont ceux dont les ſuffrages l'ont déterminé.

XXVIII. S'ils peuvent être convaincus d'avoir opiné dans une année quatre fois à des renvois ſur des matieres qui étoient ÉVIDEMMENT de leur compétence, ils ſeront punis comme prévaricateurs par la Cour ſupérieure, ſoit ſur la dénonciation d'une partie, ſoit ſur celle du Procureur de la Commune, ſoit ſur celle du directoire du Diſtriſt; & à cet effet le Greffier ſera tenu, à la fin de chaque année, de dépoſer dans les Archives du directoire, copie des Regiſtres contenant les Sentences des Juges de paix.

XXIX. La moindre peine ſera d'être exclus pour quatre ans de toutes Aſſemblées municipales

& politiques, on pourra les en exclure pour toujours selon la gravité des cas.

XXX. Si les Juges trouvent que la demande en renvoi n'est pas fondée, ils en débouteront celui qui l'aura proposé, & en feront mention dans leur Sentence, ils pourront, par la même Sentence, juger le principal; s'il est d'ailleurs prêt; l'appel de déni de renvoi ne pourra ni suspendre le jugement du principal ni en arrêter l'exécution, pourvu que la condamnation n'excède pas cinquante livres en principal (1).

XXXI. Si la partie condamnée persiste à prétendre que les Juges de paix étoient incompétents, elle portera son appel devant la Cour supérieure, où elle citera celui qui aura obtenu gain de cause, mais elle ne pourra proposer pour grief que la prétendue incompétence.

XXXII. Si la Sentence a été incompétemment rendue, elle sera cassée, ainsi que les exécutions faites en conséquence, avec dépens & intérêts, & les parties renvoyées, au fond, devant le Tribunal compétent.

XXXIII. S'il est jugé au contraire que le Tribunal des juges de paix étoit compétent, la Cour supérieure le déclarera, & sans entrer au fond, condamnera l'appellant aux dépens de l'incident.

(1) Cet article & le suivant préviennent des chicanes dont de Juges non gradués ne sauroient pas se tirer.

XXXIV. Comme rien ne feroit plus embarraffant pour la plupart des Juges de paix que l'inftruction & le Jugement des récufations qui pourroient être propofées contre quelques-uns d'eux, ces Juges font difpenfés de les juger préalablement, & autorifés à paffer outre au Jugement définitif, dont rien ne pourra retarder l'exécution, fi la condamnation n'excéde pas 50 liv. outre les frais.

XXXV. Mais comme tout Juge doit être averti par fa confcience des caufes qui le rendent fufpect à une des parties, il doit fe recufer lui-même & en dire la raifon; ceux qui ne le feront pas & qui feront convaincus d'avoir eu connoiffance de la caufe de récufation, feront réputés coupables de partialité : en conféquence, la partie condamnée, foit qu'elle eût propofé la récufation, foit qu'elle eût négligé de le faire (ou qu'on eût refufé de l'écrire) pourra citer devant la Cour Supérieure ceux des Juges qui avoient dû fe récufer; & fi fa plainte contr'eux eft trouvée légitime, ils feront condamnés à la dédommager de tout ce que la Sentence lui a fait perdre ou fouffrir, fans que pour s'en difpenfer, ils puiffent faire juger fi, ou non, elle étoit jufte.

XXXVI. L'attribution en dernier reffort donnée aux Juges de paix, étant bornée aux queftions les plus fimples, & à un objet fi peu confidérable, qu'il y a moins à perdre à fouffrir une injuftice qu'à plaider plus long-temps, leurs fentences, dé-

finitives ne pourront être attaquées par voie de revision, requête civile ou cassation ; cependant la partie condamnée aura les espèces de voies ou de recours expressément prévus pour des cas particuliers dans les articles précédents.

XXXVII. L'exécution des Sentences des Juges de paix aura lieu dans les mêmes formes & de la même maniere que celle des autres Tribunaux.

XXXVIII. Mais toutes les demandes, conclusions & contestations ultérieures, auxquelles ces exécutions pourront donner lieu, soit avec la partie condamnée, soit avec des sequestres, soit avec d'autres tierces-personnes, seront dévolues aux Bailliages qui n'en pourront prendre occasion ni prétexte de réformer directement ni indirectement les Sentences des Juges de paix, mais pourront seulement prononcer sur les suites de l'exécution & les incidents (1).

XXXIX. En cas de meurtre, vol ou autre crime méritant peine corporelle, les Juges de paix pourront faire arrêter le coupable ou accusé suspect de fuite, pourvu, 1°. que le corps de délit soit constaté & le coupable nommé au moins par deux témoins uniformes; 2°. qu'il en soit fait Procès-Verbal signé des témoins, s'ils le savent ; 3°. que la résolution des

(1) On sent le danger qu'il y auroit à discuter ces questions devant des Juges non gradués, & encore sans le secours de Procureurs ou d'Avocats.

Juges ſoit unanime. Ils pourront auſſi & devront faire Procès-Verbal, s'il y a lieu, du corps du délit, même la levée du Cadavre, en appellant un Médecin ou Chirurgien de la Commune ou de la Commune voiſine, qui fera ſon rapport particulier : mais le Procès-Verbal des Juges de paix ne ſervira que de Mémoire : ils ne pourront décerner un vrai Décret de priſe-de-corps ni faire traduire le prévenu : ils pourront ſeulement le retenir & faire garder en lieu ſûr dans la Commune, pendant trois jours au plus, à la charge, au moment où ils auront fait leur Procès-Verbal, d'en faire avertir le Procureur du Roi du Diſtrict, pour qu'il faſſe ce que le cas exigera. Si les Juges de paix retenoient un Citoyen plus de trois jours en maiſon d'arrêt, ou négligeoient pendant les trois jours de fournir à ſa ſubſiſtance, ils pourroient être pris à partie & punis ſuivant la gravité du cas.

XL. Les Juges de paix, dans les cas urgents & comme Juges de ſecours en l'abſence des Juges de diſtrict, pourront ordonner l'appoſition des Scellés ſur les effets & papiers des défunts, des abſents ou des faillis, lorſqu'ils en ſeront requis par des Cohéritiers, des Créanciers ou par le Procureur-Syndic de la Commune, dans les cas ſeulement où les Loix & Réglements ordonnent ou permettent ces appoſitions de Scellés. Le chef des Juges fera la procédure avec le Greffier, s'il y a des oppoſitions, on pourra établir Garde proviſoire pendant trois jours, mais les Juges de paix ne pourront d'ailleurs, ni lever les Scellés,

ni faire inventaire, ni connoître d'aucune des ſuites. On les appellera ſeulement pour aſſiſter à la levée des Scellés, afin de reconnoître s'ils n'ont point été enlevés ou altérés.

XLI. Deux Juges de paix, dans les cas même où s'agiroit de ſommes excédant leur compétence, pourront auſſi, ſur la requête d'un Citoyen connu & à ſon péril, permettre une ſaiſie proviſoire de deniers & de fruits d'un débiteur quelconque, dans l'étendue de la Commune, même des Meubles & des Beſtiaux, lorſque le débiteur ſera un Fermier ou Locataire, & qu'il s'agira de prix de ferme ou loyers; mais les ſuites de la ſaiſie & le jugement du fond demeureront réſervés aux diſtricts.

Des Tribunaux de Diſtrict, & de leur juriſdiction (1).

1. Dans chaque diſtrict même, dans ceux où ſera le ſiege d'une cour ſupérieure, il y aura un tribunal ſous le nom de bailliage (2).

2. Chaque bailliage ſera compoſé d'un préſident & trois aſſeſſeurs, d'un avocat, & un procureur du Roi. On ne pourra y réunir deux perſonnes

---

(1) Ceci ſeroit étranger à la ville de Paris.

(2) On peut donner tout autre nom.

qui ſoient parentes ou alliées, à moins que ce ne ſoit au cinquieme degré.

3. A l'avenir, le miniſtere de l'avocat ni du procureur du Roi, ne ſera point néceſſaire en matiere civile, excepté lorſque le fiſc ſera intéreſſé.

4. Dans toutes les matieres civiles ils rempliront les fonctions d'aſſeſſeurs, en auront la qualité avec voix délibérative. Mais dans le concours des fonctions ils rempliront préférablement celles du miniſtere public; & lorſqu'en délibérant dans un procès civil ils découvriront un crime, ils quitteront la ſéance pour faire leur requiſitoire, & dans le procès civil ils ſeront remplacés.

5. Tous les magiſtrats du bailliage ſeront nommés par le Roi, qui choiſira pour chaque place un ſujet ſur trois, qui ſeront préſentés par le diſtrict après avoir été élus au ſcrutin, & à la pluralité des ſuffrages, dans une aſſemblée des repréſentants du diſtrict.

6. Outre les ſix Magiſtrats gagés & chargés du ſervice journalier, le Roi nommera de la même maniere trois ſuppléants avec la commiſſion d'aſſeſſeurs en ſurvivance. Le Roi ſera ſupplié de les prendre parmi ceux qui auront été préſentés, & qui n'auront pas été préférés pour la place actuelle.

7. Les ſuppléants ſeront tenus de réſider dans

la

la ville où ſiégera le bailliage, & d'y remplacer tour à tour ou ſimultanément ceux des ſix juges en place qui ne pourront pas entrer, ou ne pourront connoitre de certaines cauſes. Ils n'auront aucun appointement.

8. Lors de l'événement de la ſurvivance, le premier élu des ſuppléants prendra place. Entre pluſieurs élus au même inſtant, ce ſera le plus ancien gradué, & s'il y a en tout égalité, la place active appartiendra au plus âgé.

9. En attendant l'événement de la ſurvivance, les ſuppléants conſerveront la liberté de conſulter pour les parties, & de ſe charger de leur défenſe dans les affaires civiles, où ils n'auront encore fait aucunes fonctions de juges. *Mais ils ne pourront s'engager comme conſeils ou défenſeurs dans les matieres criminelles.*

10. Sur le pied des appointements de chaque juge en place, il ſera fait une eſtimation des ſéances par jour ou heure en ville ou en campagne, & lorſque ce juge ſera obligé de ſe faire remplacer par un ſuppléant pour toute autre cauſe que celle d'une récuſation motivée ou péremptoire, il dédommagera *ſur ſes appointements* le ſuppléant.

11. Après la premiere formation, les préſidents de bailliage ne pourront être élus que parmi des magiſtrats en exercice dans les bailliages; ils ſeront

âgés de plus de 40 ans, & auront exercé une magiftrature au moins pendant 10 ans.

12. Pour être éligible affeffeur, en place ou en furvivance, avocat du Roi ou procureur du Roi, il faudra être âgé de 30 ans accomplis, & avoir exercé pendant cinq ans la profeffion d'avocat dans un tribunal fupérieur, ou dans une judicature royale. Le temps d'exercice de cette profeffion ne fera pas prouvé par l'admiffion au ferment, mais par des pieces & des faits qui conftateront le commencement & la continuité d'un exercice réel. Ceux qui, jufqu'à préfent, n'ont pas cet exercice, font admiffibles, s'ils ont d'ailleurs celui d'une judicature royale ou ordinaire, pendant 5 ans avant l'élection.

13. Les magiftratures des bailliages feront inamovibles de la maniere & fous les conditions exprimées dans les réflexions faites plus haut (pages . . . .)

14. Chaque bailliage fera divifé en deux chambres de trois magiftrats la chacune. Dans la premiere, le préfident & deux affeffeurs; dans la feconde, trois affeffeurs ou le plus ancien préfidera. La premiere fera celle où l'on s'adreffera pour tous les cas; elle diftribuera à l'autre par des renvois, le travail avec égalité. Tous les trois mois, un juge de chaque bureau, paffera dans l'autre.

15. Chaque bailliage ou chaque fection de bailliage, connoitra de toutes les matieres criminelles dans l'étendue du diftrict, depuis la plainte jufqu'au

jugement définitif *exclusivement*, qui est réservé aux cours supérieures ; & à cet effet, quand l'instruction sera finie, le procureur du Roi, ou la partie civile, du consentement du procureur du Roi, fera porter la procédure au greffe de la cour supérieure, & les accusés y seront transférés ; s'ils sont en liberté, ils seront assignés devant la cour.

16. Cependant, lorsque, d'après la nature de la plainte, & les conclusions du procureur du Roi, il ne pourra écheoir peine corporelle, afflictive ou infâmante, & que le procès n'aura pas été réglé à l'extraordinaire, le bailliage pourra rendre sentence définitive.

17. En matiere civile, chaque bailliage ou chaque chambre de bailliage connoitra, dans son ressort, de toutes les causes personnelles, réelles ou mixtes, dont connoissoient ci-devant tous les autres juges, même ceux des tribunaux d'exception, sauf des causes dont la connoissance est, ou sera réservée aux juges de paix, de police, tribunaux de commerce, ou autres, par des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

18. Les bailliages jugeront, en dernier ressort, toutes les causes & contestations, sans distinction, dont l'objet, en principal, fruits ou intérêts, n'excédera pas 150 liv. Mais en ce cas chaque chambre appellera deux juges ou suppléants pour juger au nombre de cinq.

Dans les cas douteux, le demandeur sera maître de fixer la compétence, en déclarant d'avance, que

yennant 150 liv., il ſe déſiſtera de toute adjuication en principal, intérêts ou fruits, & en cédera le bénéfice au défendeur. Cette compétence aura lieu, à quelle ſomme que puiſſent monter les dépens; elle aura lieu au petit criminel, lorſque la ſentence ne portera condamnation à aucune ſorte de peine, pas même à une aumône ou amende quelconque, & qu'il ne s'agira que d'intérêts civils, non excédants 150 liv., outre les dépens.

19. Lorſque l'objet quelconque, ſoit de ſa nature, ſoit par défaut de déclaration du demandeur, ſera d'une valeur indéterminée, le jugement ne pourroit être rendu qu'à la charge de l'appel; il en ſera de même lorſque la valeur connue excédera 150 liv en principal, fruits on intérêts; mais dans tous les cas où il ne s'agira pas de juger en dernier reſſort, les jugements pourront être rendus par une ſeule chambre compoſée de trois Juges.

20. Les Bailliages lorſqu'ils jugeront ſous réſerve de l'appel, pourront au nombre de trois déclarer leurs ſentences exécutoires par proviſion pour le principal, les intérêts & dépens, indéfiniment ſur les biens de la partie condamnée, (& non ſur ſa perſonne), juſqu'à la vente ou priſe de poſſeſſion & entière ſatisfaction incluſivement, nonobſtant l'appel, pourvu que les adjudications ſoient liquides, & ayent pour fondement une obligation ou autre contrat authentique quelconque ou un engagement ſous ſignature privée reconnue en juſtice, le tout à la charge par la partie qui aura obtenu les adjudications, de donner préalablement caution

ſolvable (habitante dans le diſtrict), de reſti-
tuer, & de réparer le dommage, le cas échéant.

21. Lorſque les Bailliages jugeront ſous réſerve de l'appel, & que leur ſentence ne ſera fondée ni ſur un contrat public, ni ſur une ſignature privée reconnue en juſtice, ils pourront néanmoins déclarer leur ſentence exécutoire par proviſion, comme en l'article précédent & ſous les mêmes conditions; mais à concurrence ſeulement de 400 liv., imputables ſur les droits les plus clairs; l'appel ſera ſuſpenſif pour l'excédent des adjudications en principal, intérêts ou dépens.

22. Pendant l'inſtance ils pourroient accorder à une partie pour *aliments*, des proviſions réparables le cas échéant en définitif, & déclarer leur ſentence exécutoire, nonobſtant l'appel, même ſans donner caution à concurence de 150 liv., au nombre de trois Juges; = ils pourront même accorder des proviſions pour aliments, à concurrence de plus forte ſomme & juſqu'à trois mille livres ſelon les circonſtances; mais à charge de donner caution.

23. La partie condamnée par défaut de ſe préſenter ou par défaut de plaider, pourra faire rétracter la ſentence, ſoit qu'elle ſoit rendue avec la clauſe en dernier reſſort, ſoit ſous la réſerve de l'appel : il ſuffira d'une requête où elle demandera acte de ſon oppoſition, dans les neuf jours de l'intimation de la ſentence, compris le jour de

l'intimation ; l'oppoſition ne ſera pas recevable le dixieme jour, & ſi la ſentence porte la clauſe en dernier reſſort, elle ſera dès-lors définitive & aura force de choſe jugée ; & ſi elle étoit rendue ſous la reſerve de l'appel, il n'y aura plus que la voie de l'appel. (1)

24. Lorſqu'après une ſentence rendue en défaut avec la clauſe en dernier reſſort, il y aura une ſeconde ſentence en défaut qui ordonnera l'exécution de la premiere, cette ſeconde aura force de choſe jugée, & ne pourra être attaquée que par l'une des voies exprimées dans les articles ſuivans.

25. La partie condamnée par ſentence définitive en dernier reſſort, pourra ſe pourvoir par requête civile dans les cas prévus par les ordonnances. Il faudra alors obſerver juſqu'à ce que autre choſe ſoit ordonnée, les délais, les formes, les conditions preſcrits pour les requêtes civiles, ou en retractement contre les jugements des préſidiaux au premier chef, ſous les explications & modifications ci-après.

26. Pour juger la requête civile ou en retractement, il faudra cinq juges.

---

(1) En recevant oppoſition à une ſentence rendue en défaut *à la charge de l'appel*, on menage aux parties le moyen d'inſtruire le procès devant les premiers Juges avec moins de frais que devant la cour ſupérieure.

27. On ſe pourvoira non au même tribunal, mais au bailliage plus prochain; enſorte pourtant que deux bailliages ne jugent jamais réciproquement les requêtes civiles priſes contre leurs jugements.

28 Lorſque la requête civile ſera enterinée, le bailliage qui aura reſcindé jugera le fonds & reſciſoire.

29 Dans les cas où les bailliages auront jugé avec la clauſe en dernier reſſort, dans les cas auſſi où ils auront déclaré leurs ſentences exécutoires nonobſtant l'appel en donnant caution, il eſt défendu à tout juge ſupérieur de ſigner, même par délibération de ſa compagnie, aucune ordonnance ou arrêt de ſurſis indéfini ou à temps, quand même le bailliage auroit évidemment abuſé de ſon autorité, ſauf à reprimer l'abus de pouvoir du bailliage, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

30. La peine de la déſobéiſſance contre le juge ſupérieur, ſera pour la premiere fois de 500 liv. d'amende, & pour la ſeconde de privation de ſa place.

31. L'amende ſera encourue de plein droit en faveur du directoire du diſtrict qui en fera la pourſuite & le recouvrement ſans modération pour en employer 300 liv. à des travaux ou établiſſements publics, & 200 liv. au premier qui dénoncera.

32. Il eſt enjoint aux procureurs-ſyndics du directoire, ou aux procureurs du Roi des cours ſupérieures, & à celui des deux à qui la dénonciation en ſera faite, par écrit, de pourſuivre les contrevenants devant le tribunal, qui ſera inſtitué pour punir les délits des juges ſupérieurs.

33. Si le procureur ſyndic ou le procureur du Roi néglige pendant trois mois, à compter du jour de la dénonciation, de pourſuivre la peine de la déſobéiſſance, il ſera lui-même privé de ſa place, & déclaré incapable d'être élu à aucune autre place de magiſtrature ou de municipalité, ou d'aſſemblées adminiſtratives & politiques.

34. Et afin que le procureur-ſyndic ou procureur du Roi, ne puiſſe échapper à la peine de ſa négligence coupable, la perſonne qui lui aura fait une dénonciation écrite, pourra trois mois après le dénoncer lui-même au tribunal d'état.

35. Lorſqu'une partie prétendra qu'une ſentence définitive rendue avec la clauſe en dernier reſſort eſt nulle, parce que le bailliage a excédé ſes pouvoirs, ou parce qu'il a autrement contrevenu à la diſpoſition de quelque loi qui fournira des moyens de caſſation d'un ordre différent de ceux pour leſquels la requête civile eſt ouverte, cette partie préſentera ſa requête en caſſation au tribunal d'état, & demandera le renvoi du fond au tribunal compétent autre que celui qui a jugé.

Le bailliage convaincu de contravention ou d'abus de pouvoirs ſera puni ſuivant l'exigence du cas par l'arrêt qui caſſera ſa ſentence (1).

36. Lorſqu'une cour ſupérieure reformera une ſentence d'un bailliage, rendue ſous la reſerve de l'appel, elle pourra, ſelon ſa juſtice, condamner la partie qui aura fait exécuter la ſentence à telles reſtitutions & indemnités qu'il appartiendra; mais elle ne pourra ni d'office, ni ſur la requiſition du procureur du Roi, ou d'une partie, infliger directement ni indirectement aucune peine aux juges de bailliage ſur le fondement ou prétexte qu'ils auroient abuſivement déclaré leur ſentence exécutoire, malgré l'appel; mais la cour ſupérieure pourra d'office, & il lui eſt même enjoint de le faire, réſerver à la partie, & ordonner au procureur général du Roi de déferer au tribunal d'état l'abus de pouvoir & la vexation dont le bailliage ſe ſera rendu coupable, pour être puni ſuivant l'exigence du cas (2).

Des Cours ſupérieures.

1. Il y aura une ſeule cour ſupérieure pour deux départements, dont la population ſera

(1) Si dans ce cas on autoriſoit la cour ſupérieure à recevoir les requêtes en caſſation, il ſeroit à craindre que cette cour n'abuſât quelquefois de ſon autorité, pour diminuer & avilir celle du Bailliage, au préjudice du public.

(2) Voyez la note précédente.

de ſix à huit cent mille ames environ. Le ſiege ſera permanent & fixé dans celle des villes les moins éloignées du centre des deux départements, où l'on trouvera ſans déplacements & ſans nouveaux frais pour l'état, les établiſſements publics néceſſaires.

2. La cour ſupérieure ſera compoſée de deux chambres.

3. La chacune ſera de dix Magiſtrats, compris un préſident. L'une ſera appelée premiere chambre, l'autre chambre criminelle.

4. Les deux préſidents ſeront égaux en autorité; ils paſſeront annuellement de l'une à l'autre chambre; celui qui ſera à la premiere chambre aura alors le titre de premier préſident, & le pas dans les ſéances publiques.

5. = Il y aura de plus un procureur général = un ſubſtitut, & deux avocats-généraux du Roi.

6. Le Miniſtere des gens du Roi ne ſera point néceſſaire en matiere civile, lorſque le fisc ne ſera pas intéreſſé.

7. Dans toutes les matieres civiles, les avocats du Roi rempliront les fonctions de conſeillers en la cour, en auront la qualité avec voix délibérative; & à leur égard l'article 4 du titre des bailliages aura lieu.

8. = Les 24 Magiſtrats formant la cour ſupérieure ſeront nommés par le Roi, qui choiſira 12 ſujets ſur 36, ou un ſur trois qui lui ſeront préſentés par chaque département, après avoir été élus au ſcrutin dans une aſſemblée générale de répréſentans de chaque département.

9. Outre ces 24 Magiſtrats gagés & chargés du ſervice journalier, le Roi ſera ſupplié de nommer de la même maniere quatre ſuppléants avec la commiſſion de conſeillers en ſurvivance. Les ſuppléants ſeront pris deux dans chaque département. Le Roi ſera ſupplié de les choiſir parmi ceux qui lui auront été préſentés, & qui n'auront pas été préférés pour la place actuelle.

10. Les quatre ſuppléants ſeront tenus de réſider dans la ville où ſiégera la cour ſupérieure, & d'y remplacer tour à tour ou ſimultanément ceux des vingt-deux conſeillers ou avocats généraux, qui ne pourront pas entrer ou ne pourront pas connoître de certaines cauſes. Avant l'événement de la ſurvivance, l'état ne leur aſſignera point d'appointements.

11. Lors de l'événement d'une ſurvivance on obſervera l'article 8 ci-deſſus de l'organiſation des bailliages.

12 = Lorſqu'un conſeiller ſuppléant remplacera dans quelques ſéances un Magiſtrat en place, on obſervera encore l'article 10 ci-deſſus des bailliages.

13. Nul ne pourra être élu préſident d'une cour ſupérieure, s'il n'eſt âgé de plus de 40 ans ; & après la premiere formation, lorſqu'il s'agira de remplacer, nul ne pourra être préſenté & élu, qu'il n'ait plus dix ans de magiſtrature dans une cour ſupérieure.

14. Pour être éligible conſeiller en place ou en ſurvivance, avocat général, procureur général ou ſubſtitut, il faudra être âgé de 35 ans accomplis, & avoir exercé pendant 10 ans, une magiſtrature dans une cour ſouveraine, ou judicature royale, ou la profeſſion d'avocat ; bien entendu que les deux exercices additionnés compteront pour les dix années : cependant, à la premiere formation ſeulement, on comptera au rang des éligibles, ceux qui ſe trouveront magiſtrats dans les cours ou judicatures royales, au moment de la nouvelle organiſation des tribunaux, pourvu qu'ils ſoient majeurs.

15. Les Magiſtratures des cours ſupérieures pourront être conſervées à vie, de la maniere & ſous les conditions exprimées dans les réflexions faites plus haut, qu'on pourroit réduire & rédiger ici en articles.

16. Tous les procès-criminels inſtruits ſeront portés directement à la chambre criminelle, pour y être jugés par dix magiſtrats.

17. Toas les procès-civils ſeront portés directement, inſtruits & jugés à la grand-chambre.

18. La grand-chambre renverra cependant à la chambre criminelle, tous les procès civils dont cette derniere chambre pourra s'occuper, après avoir expédié, de préférence, les affaires criminelles.

19. Les deux chambres se diviseront en quatre bureaux, le chacun de cinq juges, certains jours & heures de la semaine, qu'on fixera par un réglement de discipline intérieure, soit pour rendre sur requête, des ordonnances susceptibles d'opposition, soit pour régler par des arrêts, tous les incidents, & toutes les formalités, dans toutes especes d'affaires; soit enfin pour juger, par arrêt définitif, tous les procès civils, dont l'objet, indépendamment des intérêts & dépens, n'excédera pas 1500 liv.

20. Lorsque l'objet paroitra indéfini, le demandeur pourra fixer la compétence d'un bureau ou division de chambre, en déclarant qu'il cédera ou abandonnera cet objet principal, moyennant cette somme.

21. Les autres contestations civiles ne pourront être définitivement jugées que par une chambre toujours formée en nombre impair, & où il ne pourra y avoir moins de sept juges.

22. On ne réunira jamais dans une chambre, ni division de chambre, aucuns parents ou alliés, à

239

moins que la parenté ou l'alliance ne soit au cinquieme degré.

23. Les juges qui auront rendu un arrêt, ne pourront jamais connoitre de la requête civile, ni juger une seconde fois le fonds ; le rescindant & le rescisoire seront jugés par d'autres juges du même tribunal, & ne pourront jamais être en nombre moindre de sept.

24. Les juges passeront d'une chambre à l'autre, d'un bureau à l'autre, de maniere que deux juges ne se trouvent jamais réunis pendant plus de six mois.

Si, parmi tout ce que j'ai dit, je pouvois me flatter d'une seule découverte heureuse, qui coopérât à la sûreté & au bonheur de mes concitoyens, ils seroient sans doute indulgents pour les erreurs, qu'un zele patriotique auroit produites ; ils diroient : il a voulu bien faire, & ils ne se tromperoient pas sur mon intention.

FIN.